

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/118/DGAA/DABC** 1
Demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) pour l'année 2026.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/119/DGS/DF** 2
Virements entre chapitre n°2/2026.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/120/DGAA/DT** 4
Renouvellement de l'adhésion du Département à AGIR Transport.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/121/DGAR/DAPAJ** 5
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2502954 introduite par Madame V. devant le Tribunal administratif de Melun.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/122/DGAA/DR** 6
Demande de subvention pour la création d'un alignement d'arbres longeant la Route départementale 606 au titre du Plan Route de Demain de la Région Ile-de-France, dans le cadre du dispositif de soutien régional à l'intégration environnementale du Réseau Routier d'Intérêt Régional.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/123/DGAA/DR** 8
Demande de subvention pour les travaux d'enrobé d'au moins 40% d'agrégats recyclée au titre du Plan Route de Demain de la Région Ile-de-France, dans le cadre du dispositif de soutien régional à l'intégration environnementale du Réseau Routier d'Intérêt Régional.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

- ARRÊTÉ DR n° 2025-00646-P** 9
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D75 du PR 29+0495 au PR 29+0833, sur le territoire de la commune de Mons-en-Montois.
- ARRÊTÉ DR n° 2025-01707-P** 13
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D52 du PR 18+0925 au PR 19+0276, sur le territoire de la commune de Château-Landon.
- ARRÊTÉ DR n° 2026-00163-T** 17
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D75a du PR 8+0732 au PR 10+0572, sur le territoire des communes de Frétoy et Bannost-Villegagnon.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00168-T	22
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D131 du PR 2+0690 au PR 7+0239 (Louan-Villegruis-Fontaine), sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00169-T	27
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D100a du PR 1+0095 au PR 0+0395, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00170-T	32
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D100b du PR 0+0209 au PR 2+0462, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00191-T	37
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D136 du PR 0+0124 au PR 2+0342 et D120 du PR 7+0697 au PR 11+0067, sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Chaintreaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00210-T	41
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00212-T	44
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D138 du PR 8+0664 au PR 10+0647, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00215-T	47
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D76 du PR 6+0429 au PR 9+0724 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Meigneux et Mons-en-Montois.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00216-T	51
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D62e du PR 0+0008 au PR 0+0444 et du PR 0+0847 au PR 1+0450 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Thénisy et Sigy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00217-T	55
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D77 du PR 5+0180 au PR 8+0263 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Vimpelles et Balloy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00218-T	59
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 26+0982 au PR 24+0435 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00219-T	63
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00223-T	68
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D62 du PR 12+0302 au PR 12+0593, D75 du PR 24+0966 au PR 27+0110, D106 du PR 9+0684 au PR 10+0426 et D106e du PR 1+0929 au PR 1+0979, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Sognolles-en-Montois et Lizines.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00225-T	71
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00227-T	76
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00331-T du 8 août 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D105a du PR 0+0008 au PR 2+0000, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00232-T	81
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D90 du PR 11+0069 au PR 12+0300 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00233-T	86
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les bretelles de la D1004 et D350 : BD004D350A du PR 0+0000 au PR 0+0300 et BD004D350D du PR 0+0000 au PR 0+0163, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00236-T	90
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D75 du PR 15+0250 au PR 17+0600 et du PR 18+0100 au PR 21+0191 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy et Maison-Rouge.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00237-T	95
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 10+0215 au PR 9+0126 (Mortcerf), sur le territoire de la commune de Mortcerf.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00238-T	97
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00239-T	110
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00242-T	123
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D607 du PR 35+0200 au PR 35+0230 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00243-T	126
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000, D231 au PR 1+0415, D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000 sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00245-T	131
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00076-T du 10 mars 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D 130 du PR 1+0395 au PR 3+0055 (Crisenoy et Fouju) rue de Fouju à Crisenoy, sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju.	

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRÊTÉ DRH n° 2026-09276 135
Modifiant l'arrêté n° 2026-08985 du 28 mai 2026 Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire, du Département de Seine-et-Marne.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00058/DGAR/DRH..... 137
Portant délégation de signature à Monsieur Alexandre TENIL, Référent " équipe mobile ADO " du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00059/DGAR/DRH..... 139
Portant délégation de signature à Madame Manon GOMES, Responsable territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/027/DGAS/DPEF 141
Portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « La Haute Bercelle », géré par l'Association Départemental de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 77 (ADSEA 77).

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-041/DGAS/DPEF/STCQ..... 144
ANNULE ET REMPLACE N° 2026-EN-023 - Portant tarification journalière de l'établissement Les Pressoirs du Roy géré par la Fondation Cognacq-Jay à compter du 1er avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260605-2026-118-DABC-AR
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/118/DGAA/DABC

Objet : Demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID)
pour l'année 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3221-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier du Préfet de la Région d'Ile de France et du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 23 avril 2025 allouant une dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) au département de la Seine et Marne au titre de l'année 2026 à hauteur de 676 961 € destinés à financer des projets d'investissements,

CONSIDERANT que les travaux d'extension et de restructuration du collège les 4 Arpents à LAGNY-SUR-MARNE s'inscrivent dans une thématique d'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, et plus particulièrement en matière scolaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement 2026 pour les travaux d'extension et de restructuration du collège les 4 Arpents à LAGNY-SUR-MARNE. Le montant de la subvention sera arrêté à 676 961 €, soit 2,95 % du montant prévisionnel HT du projet de 22 916 666,67 €.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 05 JUN 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20260605-2026-119-DF-AR
 Date de télétransmission : 05/06/2026
 Date de réception préfecture : 05/06/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/119/DGS/DF

Objet : virements entre chapitres n°2/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 7 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En investissement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
28/05/2026	11 520,20 €	23	238	221	20	2031	221
	11 520,20 €						

Crédits réels votés au BP 2026	735 881 892,45
limite 7,5 %	55 191 141,93
Décision N°1	51 000,00
Décision N°2	11 520,20
Solde	55 128 621,73

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

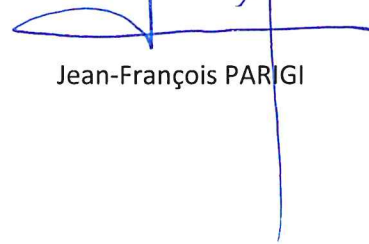
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 JUN 2026

le Président du Conseil Départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260605-2026-120-DT-AR
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/120/DGAA/DT

Objet : renouvellement de l'adhésion du Département à AGIR Transport.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération de la Commission permanente n°6/01 du 11 mars 2022 relative à l'adhésion du Département à AGIR Transport, et les décisions réglementaires n°2023/109/DGAA/DT, n°2024/098/DGAA/DT et n°2025/031/DGAA/DT relatives au renouvellement de cette adhésion ;

CONSIDERANT l'expertise de l'association AGIR Transport et les prestations de formation et de conseil technique et juridique dont la Direction des Transports ont pu bénéficier depuis la première adhésion,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le renouvellement de l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à AGIR Transport pour l'année 2026.
- ARTICLE 2 :** De prélever la cotisation annuelle 2026 d'un montant de 9 600,00 € TTC sur le budget formation - axe 3, opération "Ecole des Métiers" - ligne Réseaux Métiers.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 JUN 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260605-2026-121-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/121/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2502954 introduite par Madame V. devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la requête n°2502954 enregistrée au Tribunal administratif de Melun ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2502954 introduit par Mme. V. devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **05 JUIN 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260605-2026-122-DR-AR
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/122/DGAA/DR

Objet : Demande de subvention pour la création d'un alignement d'arbres longeant la Route départementale 606 au titre du Plan Route de Demain de la Région Ile-de-France, dans le cadre du dispositif de soutien régional à l'intégration environnementale du Réseau Routier d'Intérêt Régional.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL,

VU la délibération du Conseil Régional n°CR 2022-021 en date du 19 mai 2022 relative au Plan Route de Demain,

CONSIDERANT que la RD 606 entre Cannes-Ecluse et le département de l'Yonne est bordée d'arbres depuis plusieurs siècles, qu'en 2007, les élus du Département ont accepté l'abattage des derniers érables de l'alignement, en raison de son caractère incomplet et vieillissant, et demandant également que cette ligne d'arbres historique soit replantée,

CONSIDERANT que le tronçon à replanter est estimé à 4 km, constitué de 3 séquences et comprenant 324 arbres,

CONSIDERANT que la Région dans le cadre de son Plan Régional pour la Route de Demain peut subventionner le renouvellement des alignements d'arbres et qu'à ce titre, le Département peut solliciter une subvention dont le montant attendu est de 48 600€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France à hauteur de 30% du montant HT du renouvellement de l'alignement, avec un plafond de 500€ par arbre.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dspd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 05 JUN 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260605-2026-123-DR-AR
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/123/DGAA/DR

Objet : Demande de subvention pour les travaux d'enrobé d'au moins 40% d'agrégats recyclée au titre du Plan Route de Demain de la Région Ile-de-France, dans le cadre du dispositif de soutien régional à l'intégration environnementale du Réseau Routier d'Intérêt Régional.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL,

VU la délibération du Conseil Régional n°CR 2022-021 en date du 19 mai 2022 relative au Plan Route de Demain,

CONSIDERANT que dans le cadre de son programme de rénovation des chaussées, le Département va mettre en œuvre des enrobées contenant au moins 40% d'agrégats recyclés sur la couche de roulement et/ou d'assise de plusieurs routes départementales,

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France dans le cadre de son Plan Régional pour la Route de Demain peut subventionner la réduction des externalités négatives de la route et qu'à ce titre, le Département peut solliciter une subvention dont le montant attendu est de 4 182 500,00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France à hauteur de 50% du montant HT des travaux d'enrobés.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 05 JUN 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00646-P

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D75 du PR 29+0495 au PR 29+0833, sur le territoire de la commune de Mons-en-Montois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu les arrêtés n° DPR 2008-170 et DPR 2009-155 du 24/09/2008 et 01/09/2009, réglementant la circulation des véhicules sur la D75, sur le territoire de la commune Mons-en-Montois,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mons-en-Montois en date du 05/07/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 10/07/2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D75 du PR 29+0495 au PR 29+0833, sur le territoire de la commune de Mons-en-Montois, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules à 70 km/h dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent les arrêtés DPR 2008-170 du 24/09/2008 et DPR 2009-155 du 01/09/2009 précédemment applicables.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Mons-en-Montois, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D75, du PR 29+495 (X = 711013,011 - Y = 6820474,305) au PR 29+833 (X = 710819,843 - Y = 6820206,724) dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 "70") sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mons-en-Montois,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

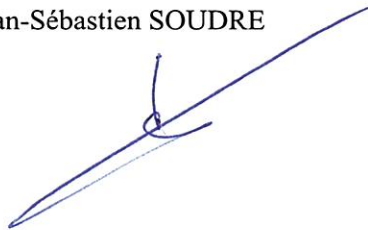
Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 19 décembre 2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

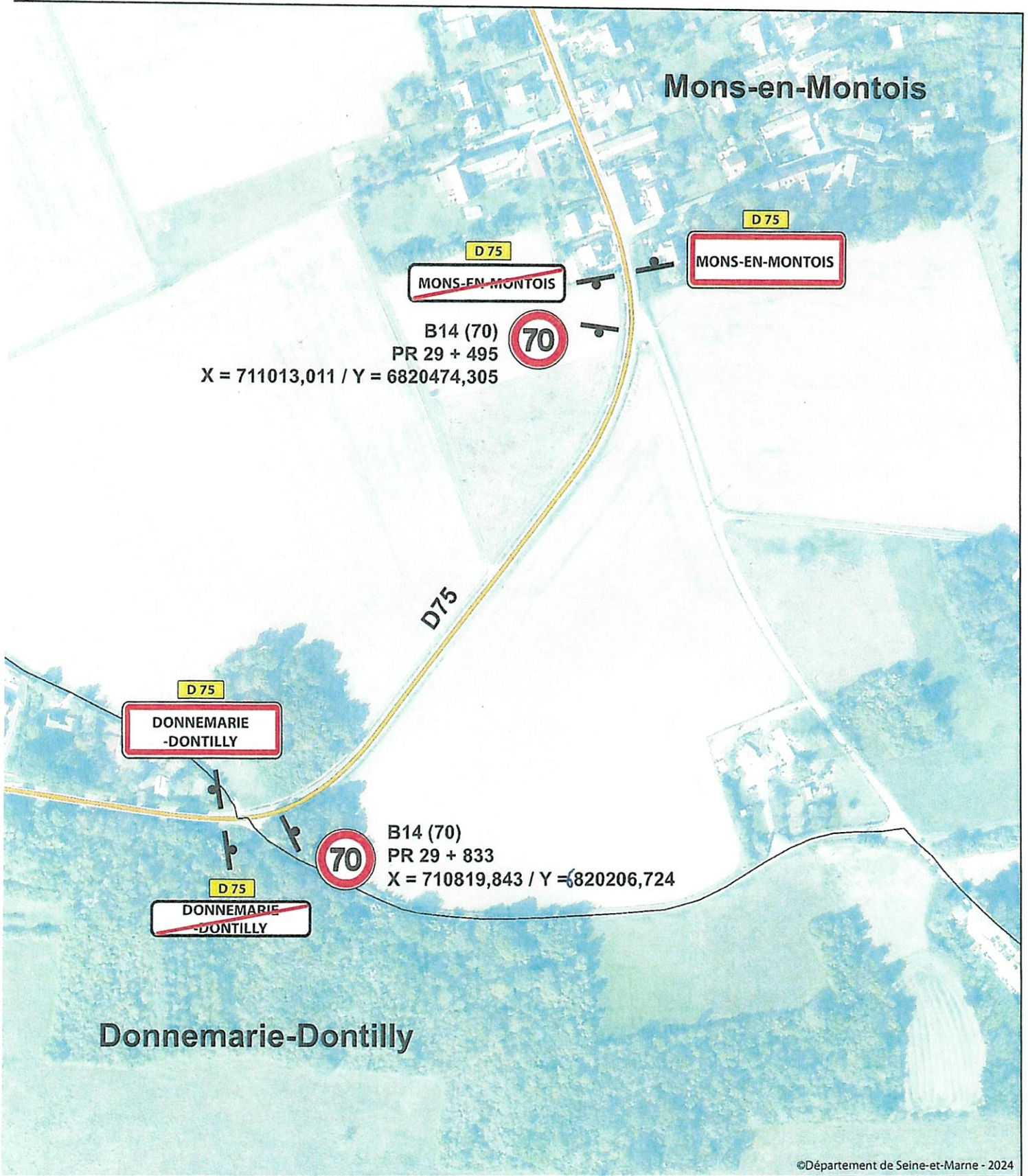
Jean-Sébastien SOUDRE



RD75 - Commune de Mons-en-Montois

Limitation de vitesse

Détails



©Département de Seine-et-Marne - 2024

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 28/02/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IGN - BDTOPO® mai 2018

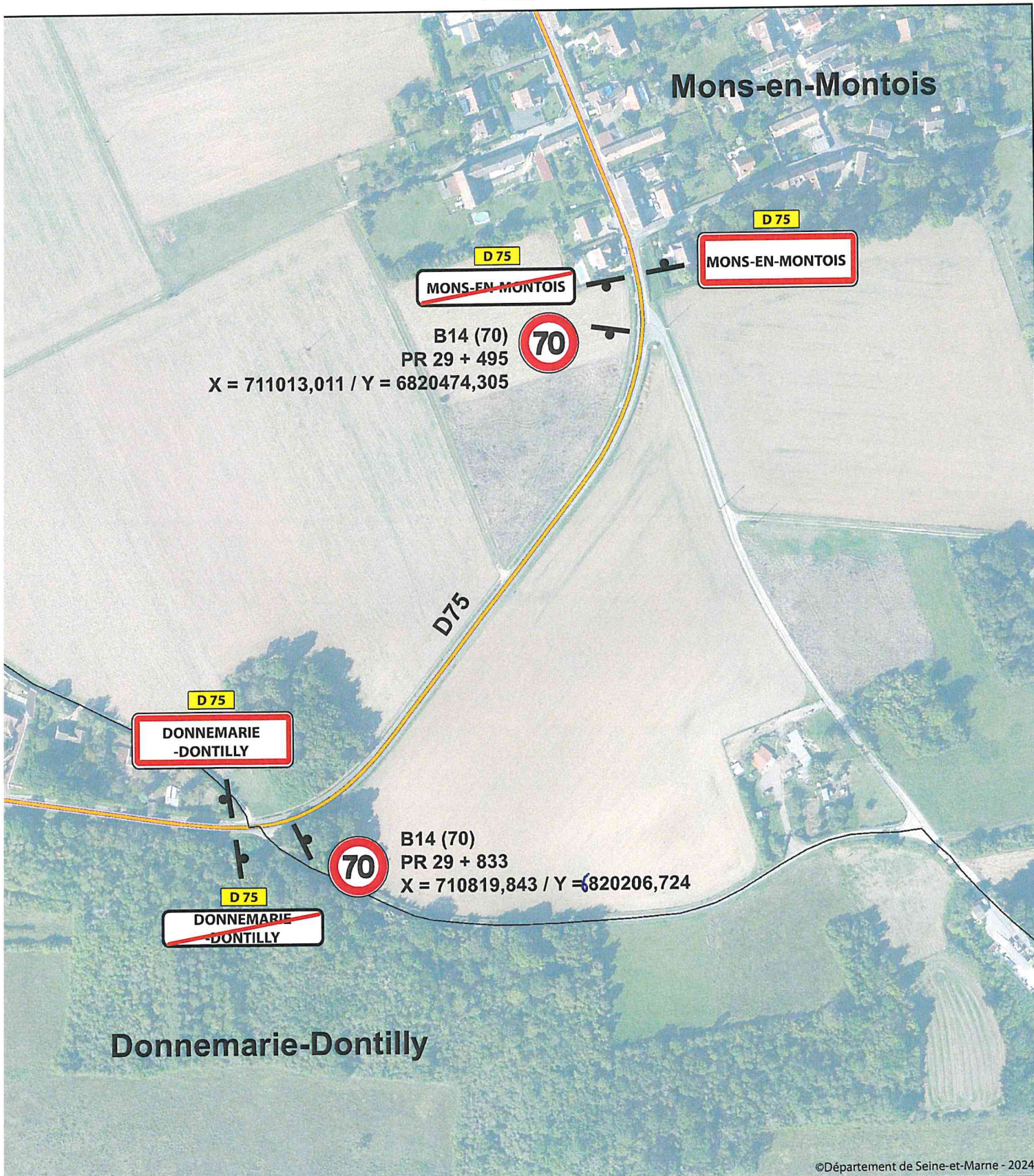
0 25 50 75 100 m

Echelle : 1/2 000 ème (A3)

RD75 - Commune de Mons-en-Montois

Limitation de vitesse

Détails



©Département de Seine-et-Marne - 2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-01707-P

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D52 du PR 18+0925 au PR 19+0276, sur le territoire de la commune de Château-Landon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n° DPR 2011-213 du 05/10/2011, réglementant la circulation des véhicules sur la D52, sur le territoire de la commune Château-Landon,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Château-Landon en date du 22/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D52 du PR 18+0925 au PR 19+0276, sur le territoire de la commune de Château-Landon, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n° DPR 2011-213 du 05/10/2011 précédemment applicable.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Château-Landon, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 50 km/h sur la D52, du PR 18+0925 (X=678926 / Y=6782549) au PR 19+0276 (X=679234 / Y=6782506) dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (E 31 "TOUVENT" ,B14 50) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Château-Landon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 23 janvier 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



Abaissement de la vitesse à 50 km/h



EXISTANT



B14 (70) à supprimer
Cumul : 17502
PR + Abs : 19 + 343
Coordonnées : X=679299 / Y=6782526



B14 (70) à remplacer par B14 (50)
Cumul : 17099
PR + Abs : 18 + 925
Coordonnées : X=678926 / Y=6782549

PROJET



B14 (50) et E31 à implanter
Cumul : 17435
PR + Abs : 19 + 276
Coordonnées : X=679234 / Y=6782506



B14 (50) et E31 à implanter
Cumul : 17099
PR + Abs : 18 + 925
Coordonnées : X=678926 / Y=6782549



EXISTANT



B14 (70) à supprimer
Cumul : 17502
PR + Abs : 19 + 343
Coordonnées : X=679299 / Y=6782526



B14 (70) à remplacer par B14 (50)
Cumul : 17099
PR + Abs : 18 + 925
Coordonnées : X=678926 / Y=6782549

PROJET



B14 (50) et E31 à implanter
Cumul : 17435
PR + Abs : 19 + 276
Coordonnées : X=679234 / Y=6782506



B14 (50) et E31 à implanter
Cumul : 17099
PR + Abs : 18 + 925
Coordonnées : X=678926 / Y=6782549

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00163-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75a du PR 8+0732 au PR 10+0572, sur le territoire des communes de Frétoy et Bannost-Villegagnon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dagny,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel en date du 25/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 28/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Frétoy en date du 26/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D75a du PR 8+0732 au PR 10+0572, sur le territoire des communes de Frétoy, Bannost-Villegagnon et Dagny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : Durant une journée comprise entre le 1er juin 2026 et le 3 juillet 2026 inclus (sauf aléas de chantier ou météorologique), la circulation est réglementée sur la D75a du PR 8+0732 au PR 10+0572, sur le territoire des communes de Frétoy et Bannost-Villegagnon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite durant cette journée de 8h30 à 18h00 sur la D75a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h30 à 18h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RD 1004 pour se rendre sur la RD 15 et inversement via la RD 75a.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D15, D215, D1004 et GD215D004A

Article 4 :

Phase 2 : du 1er juin 2026 jusqu'au 3 juillet 2026 inclus et en permanence

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D75a.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de la commune de Dagny,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Frétoy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

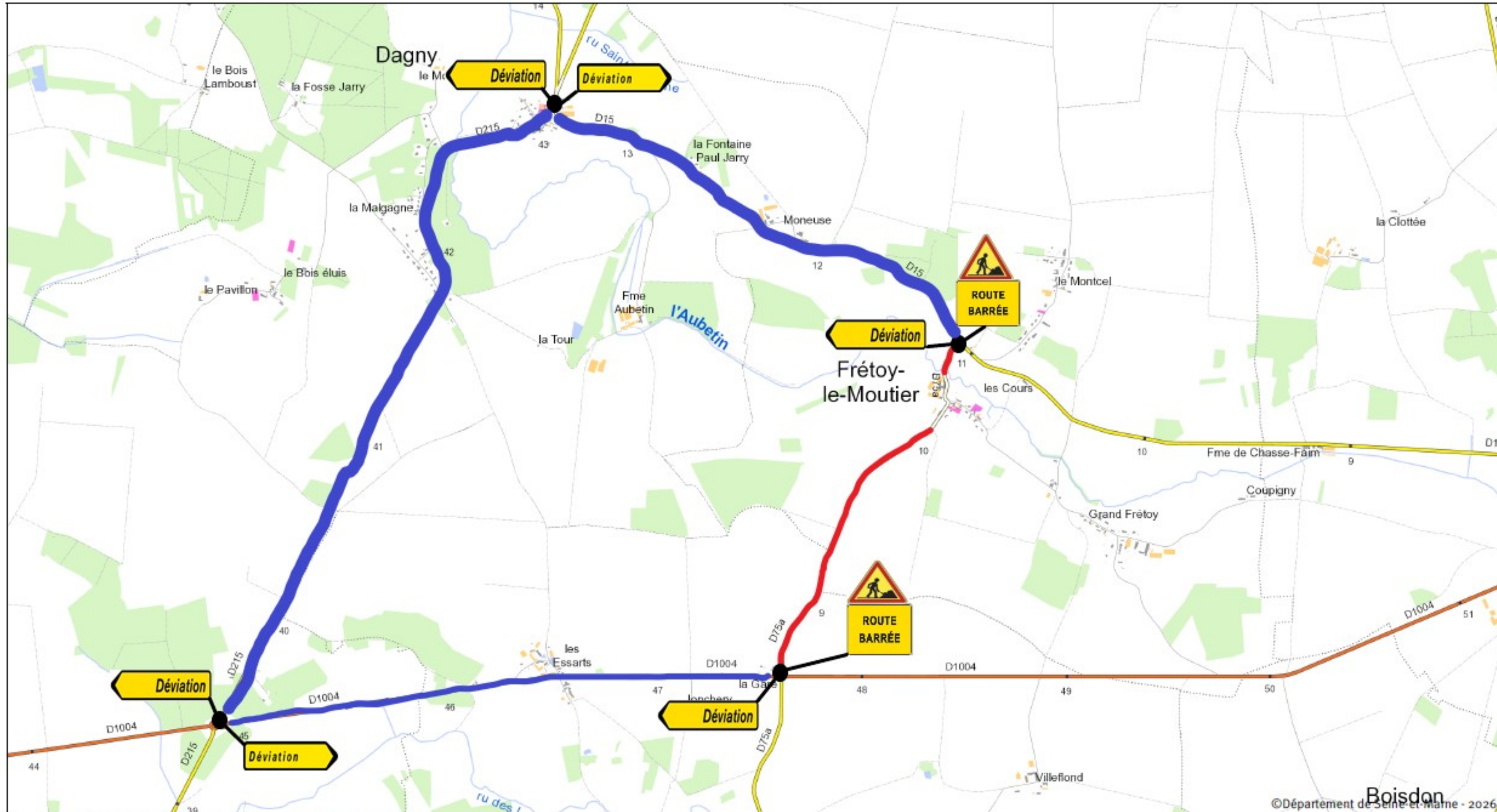
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 29 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

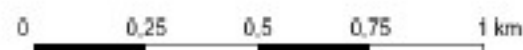
Julien PRESUMEY





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Robert DUSEAU - 26/02/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IDF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



- zone de travaux
- Déviation

Commune de Frétoy RD75a
 Déviation pour
 enduit de surface

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00168-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D131 du PR 2+0690 au PR 7+0239 (Louan-Villegruis-Fontaine), sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D131 du PR 2+0690 au PR 7+0239, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : Durant 3 jours compris entre le 5 juin 2026 et le 3 juillet 2026 inclus (sauf contraintes opérationnelles et/ou aléas météorologiques), la circulation est réglementée sur la D131 du PR 2+0690 au PR 7+0239, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite par tronçon en suivant l'avancement du chantier afin de ne pas enclaver les villages de d'Ecurie et de Louan de 8h30 à 18h00 sur la D131. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place sur ces 3 journées de 8h30 à 18h00 pour tous les véhicules circulant depuis Villegruis pour se rendre dans le département de la Marne via Ecurie et Louan et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D60 et D100 et évoluera à mesure de l'avancement du chantier.

Article 4

Phase 2 : du 5 juin 2026 jusqu'au 3 juillet 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D131.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

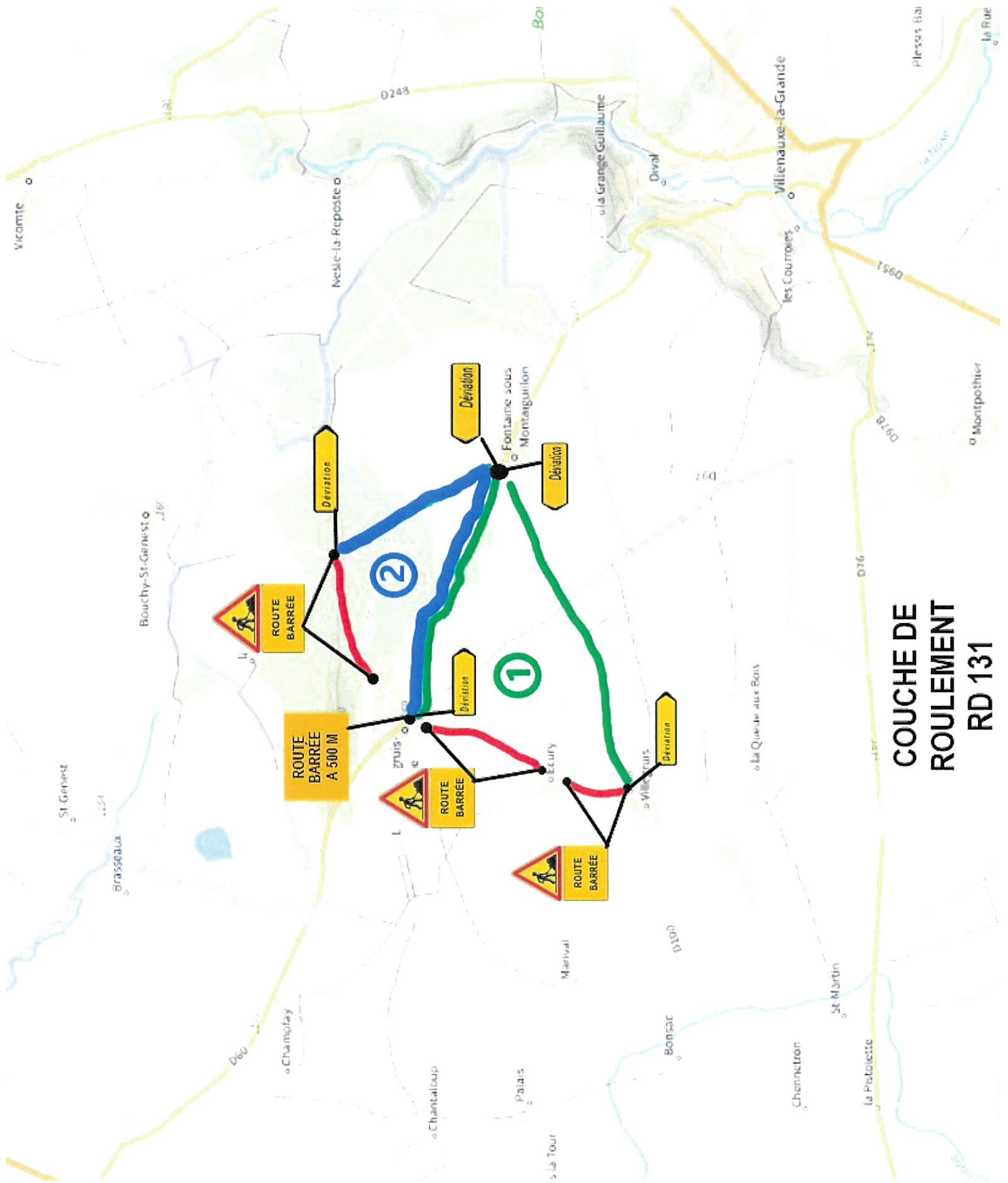
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

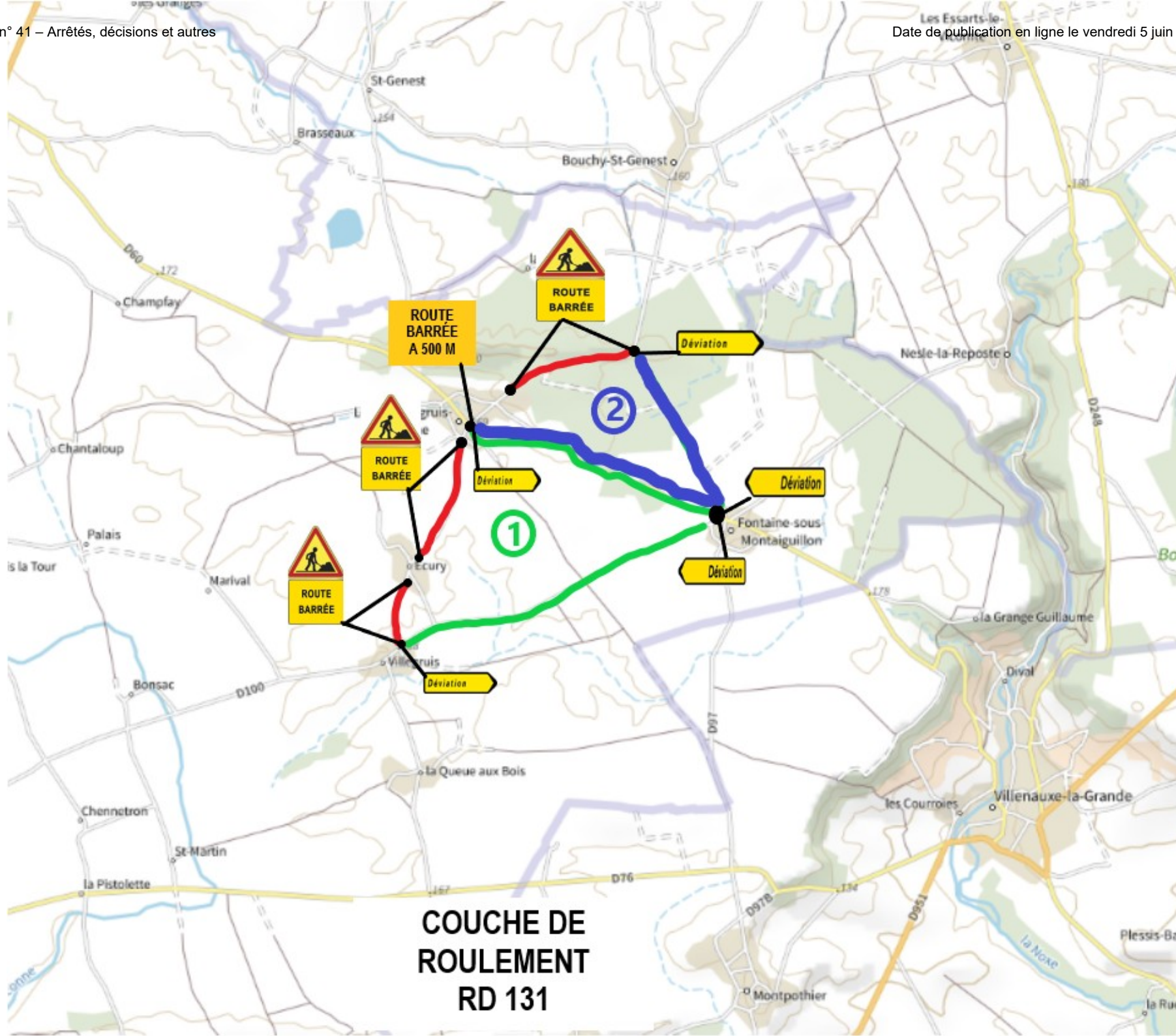
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



COUCHE DE ROULEMENT RD 131



**COUCHE DE
ROULEMENT
RD 131**

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00169-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D100a du PR 1+0095 au PR 0+0395, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Département de l'Aube en date du 21/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montpothier,

Vu l'avis favorable du Maire de Villenauxe-la-Grande en date du 21/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beauchery-Saint-Martin en date du 22/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Nogent-sur-Seine en date du 21/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D100a du PR 1+0095 au PR 0+0395, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine et Beauchery-Saint-Martin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : **Durant une journée comprise entre le 5 juin 2026 et le 3 juillet 2026 inclus** (sauf contraintes opérationnelles et/ou aléas météorologiques), la circulation est réglementée sur la D100a du PR 1+0095 au PR 0+0395, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite de 8h30 à 18h00 sur la D100a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Sauf contraintes opérationnelles et/ou aléas météorologiques.

Article 3

Une déviation sera mise en place de 8h30 à 18h00 pour tous les véhicules circulant depuis Fontaine-sous-Montaiguillon pour se rendre en direction du département de L'AUBE et inversement.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D236, D72 et D100

Article 4

Phase 2 : du 5 juin 2026 et jusqu'au 3 juillet 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D100a.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine,
- le Maire de la commune de Beauchery-Saint-Martin,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,

- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

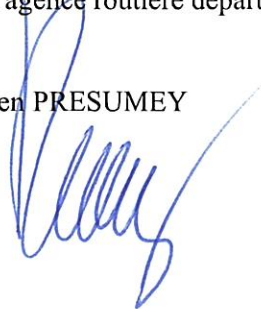
Article 9

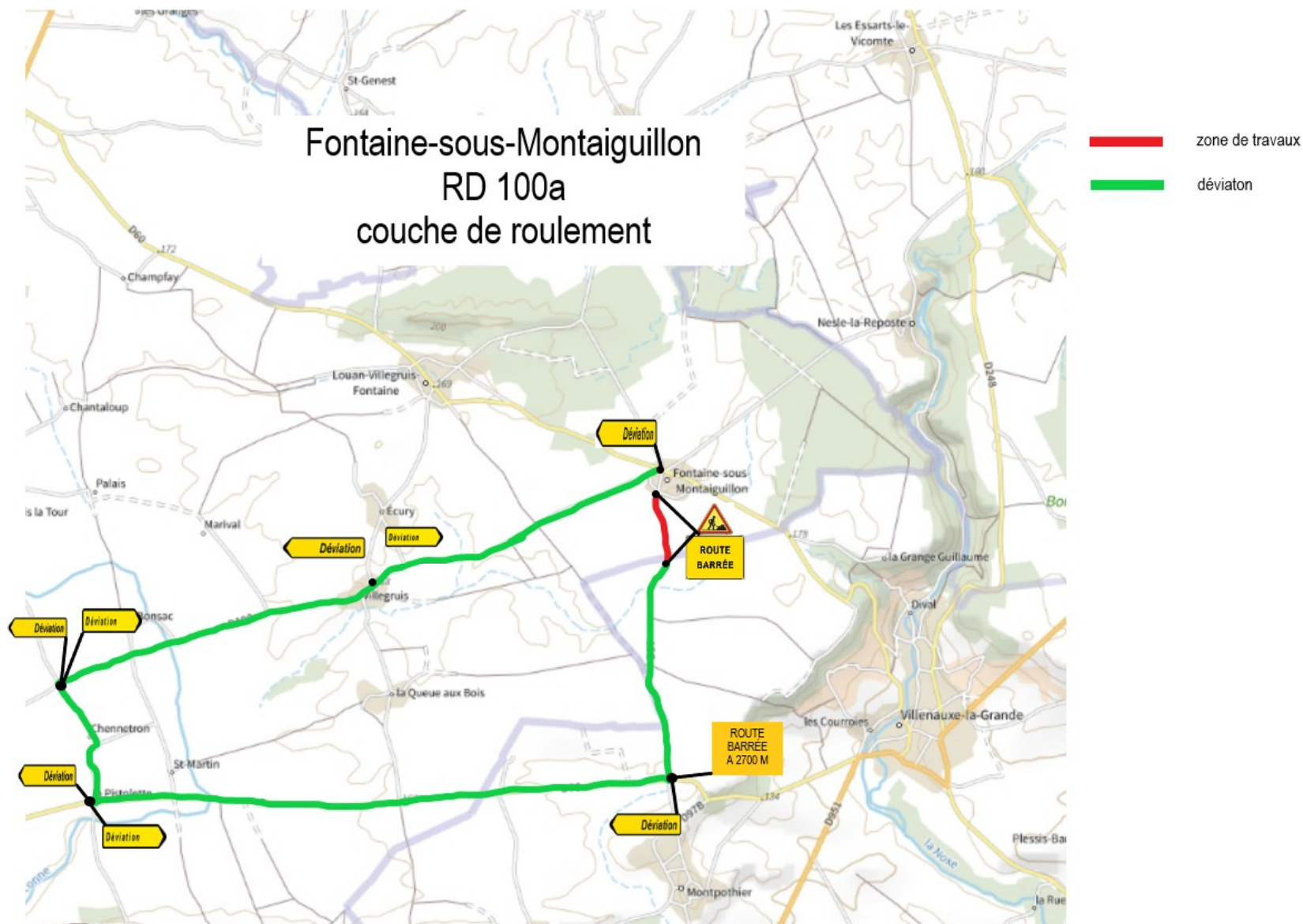
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00170-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D100b du PR 0+0209 au PR 2+0462, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges,

Vu l'avis favorable du Département de la Marne en date du 22/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable de la gendarmerie d'Esternay,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nesle-le-Reposte,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune des Essarts-le-Vicomte,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bouchy-Saint-Genest ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D100b du PR 0+0209 au PR 2+0462, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : **durant une journée comprise entre le 5 juin 2026 et le 3 juillet 2026 inclus** (sauf contraintes opérationnelles et/ou aléas météorologique), la circulation est réglementée sur la D100b du PR 0+0209 au PR 2+0462, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite de 8h30 à 18h00 sur la D100b. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation sera mise en place 8h30 à 18h00 pour tous les véhicules circulant depuis Fontaine sous Montaignillon en direction de Nesle la Reposte et inversement.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D100.

Article 4

Phase 2 : du 5 juin 2026 jusqu'au 3 juillet 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D100b.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

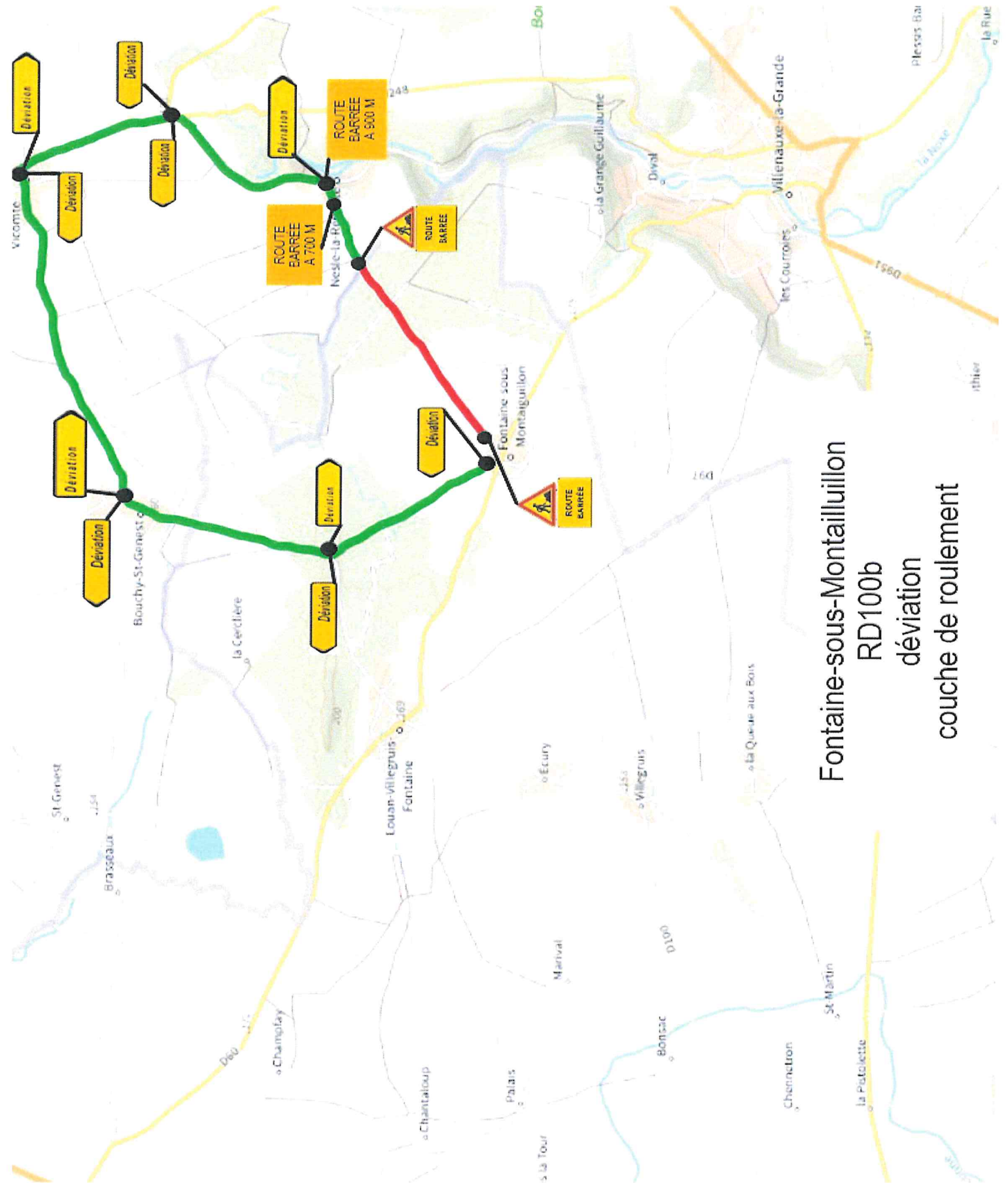
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

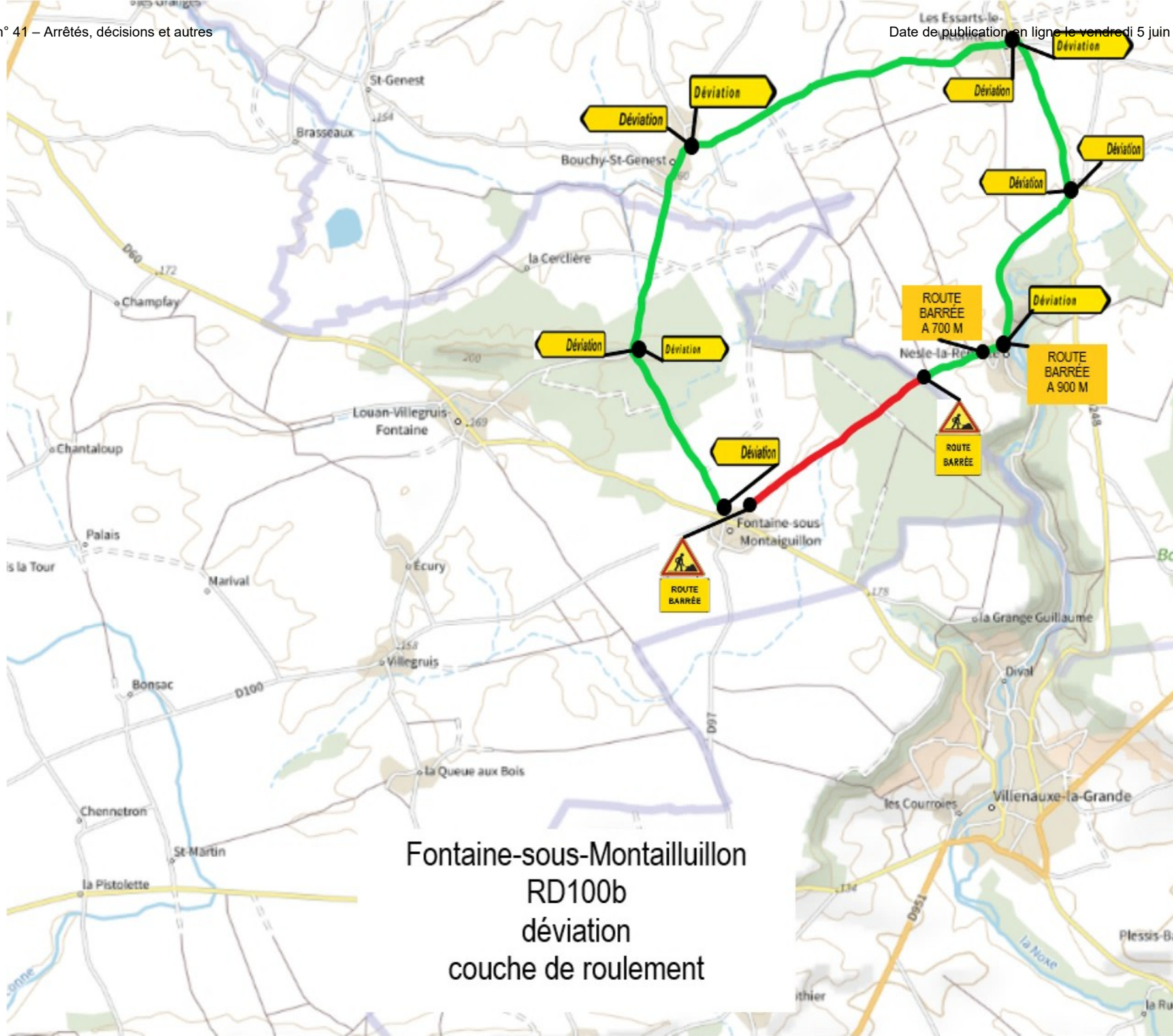
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



Fontaine-sous-Montailluion RD100b déviation couche de roulement



Fontaine-sous-Montauillonn
RD100b
déviation
couche de roulement

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00191-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D136 du PR 0+0124 au PR 2+0342 et D120 du PR 7+0697 au PR 11+0067, sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Chaintreaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chaintreaux,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu la demande de l'organisateur ALC VELO CLUB SULPICIEN,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "Prix des Bénévoles de la ville de Souppes-sur-Loing" sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Chaintreaux nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D136 du PR 0+0124 au PR 2+0342 dans le sens croissant (Souppes-sur-Loing et Chaintreaux) et D120 du PR 7+0697 au PR 11+0067 dans le sens décroissant (Souppes-sur-Loing et Chaintreaux), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des spectateurs, des organisateurs et des participants de la course,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 7 juin 2026 à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 18h00), la circulation est réglementée sur la D136 du PR 0+0124 au PR 2+0342 dans le sens croissant et sur la D120 du PR 7+0697 au PR 11+0067 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 13h00 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Le stationnement des véhicules est interdit de 13h00 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un sens interdit est institué de 13h00 à 18h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice ALC VELO CLUB SULPICIEN représentée par Monsieur Eric PARISOT, joignable au 06 60 67 44 36.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D136 et D120.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'association organisatrice chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

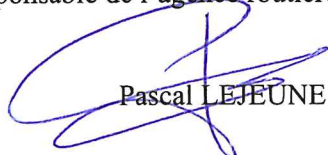
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

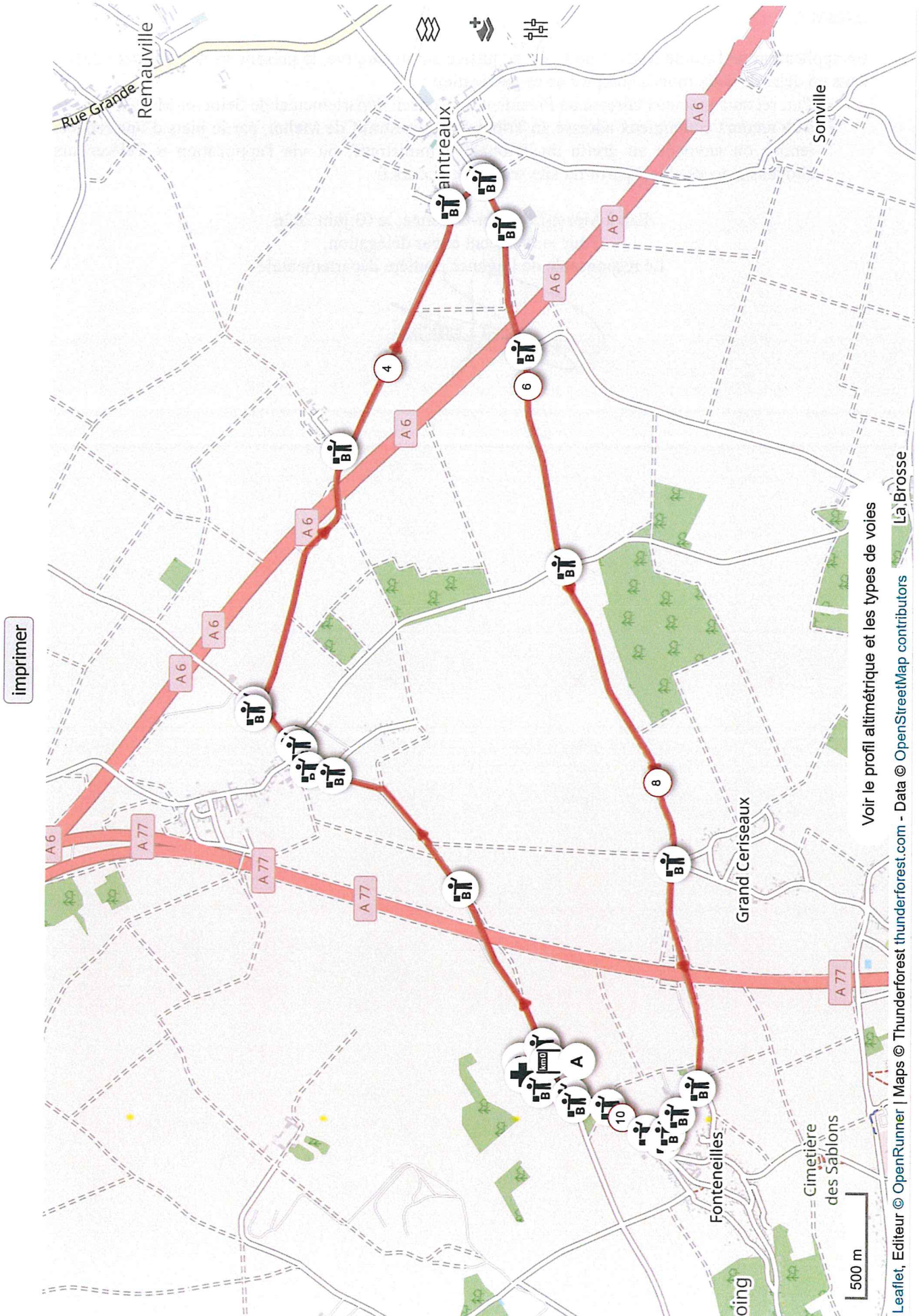
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 03 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00210-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 22/05/2026,

VU la demande de l'organisateur, la commune de RÉAU,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que l'organisation du Vide Grenier sur le territoire de la commune de Réau nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 7 juin 2026, la circulation est réglementée sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 10h00 à 18h00.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur, la commune de RÉAU, joignable au 01 60 60 85 55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric RICOT



Réau, le 18 mai 2026

Agence Routière Départementale
314, rue Anna Lindh
77240 VERT SAINT DENIS

N/REF/AA/CB/ECM/D2026-073

Objet : Organisation de manifestations vide-greniers 07.06.2026 – Demande de limitation de vitesse

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous sollicitons la mise en place d'une limitation temporaire de vitesse à l'occasion du vide-greniers organisé par l'association « Comité des fêtes », qui se déroulera :

- **Dimanche 07 juin 2026**

Dans ce cadre, nous souhaitons mettre en place l'organisation suivante :

- Limitation de la circulation sur la RD305 / rue Frédéric Sarazin (Le Bourg) à Réau, avec une limitation de vitesse progressive :
 - À 50 km/h à hauteur de la ferme d'Éprunes ;
 - Puis à 30 km/h au niveau des « Macarons de Réau ».

Je vous saurai donc gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis et vos recommandations ainsi que les arrêtés de circulation pour le tronçon de la RD305 relevant de votre compétence.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire
Alain AUZET



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00212-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D138 du PR 8+0664 au PR 10+0647, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D138 du PR 8+0664 au PR 10+0647, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 8 juin 2026 et jusqu'au 12 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D138 du PR 8+0664 au PR 10+0647, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D138.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire

suivant D606, BD606D116B, D116 et D606 g.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D138.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

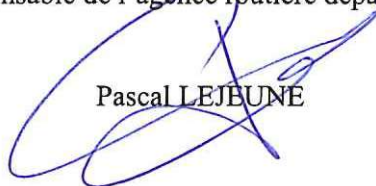
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

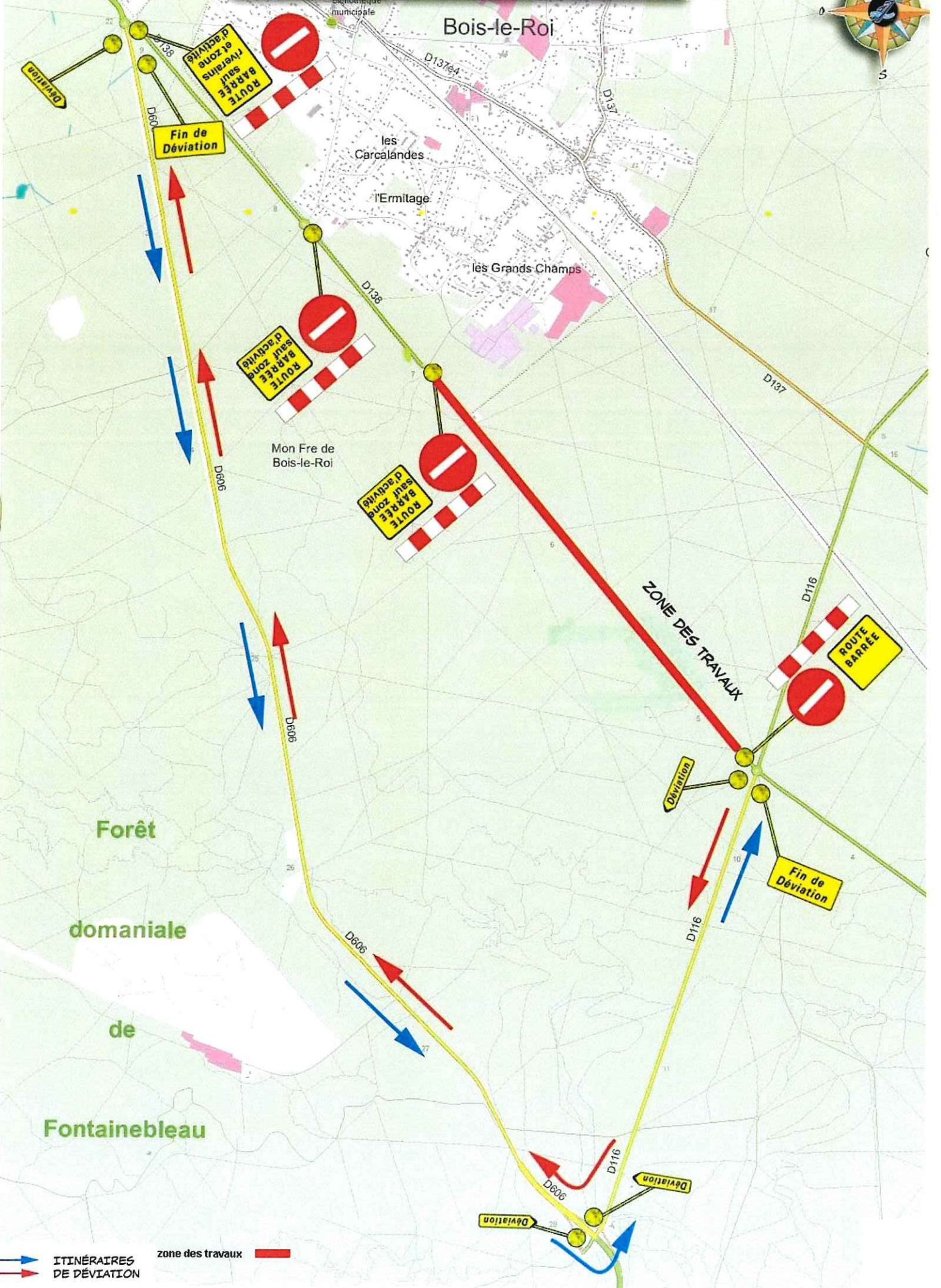
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 28 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



ITINÉRAIRE DE DÉVIATION - RÉFECTION DE CHAUSSEE



 ITINÉRAIRES DE DÉVIATION
 ITINÉRAIRES DE DÉVIATION
 zone des travaux

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00215-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D76 du PR 6+0429 au PR 9+0724 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Meigneux et Mons-en-Montois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly en date du 28/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Meigneux en date du 20/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mons-en-Montois en date du 21/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 20/05/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 20/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cessoy-en-Montois en date du 21/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D76 du PR 6+0429 au PR 9+0724 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Meigneux et Mons-en-Montois, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : **Durant une journée comprise entre le 30 juillet 2026 et le 27 août 2026 inclus (envisagée le 06/08/2026 sauf aléas de chantier ou météorologiques)**, la circulation est réglementée sur la D76 du PR 6+0429 au PR 9+0724 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Meigneux et Mons-en-Montois.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 08 heures à 18 heures et sauf le week-end sur la D76. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures et sauf le week-end pour les véhicules légers et poids lourds circulant sur la RD 76. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D62 et D75

Article 4

Phase 2 : du 30 juillet 2026 jusqu'au 27 août 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D76.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,
- le Maire de la commune de Meigneux,
- le Maire de la commune de Mons-en-Montois,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Cessoy-en-Montois,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,

- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

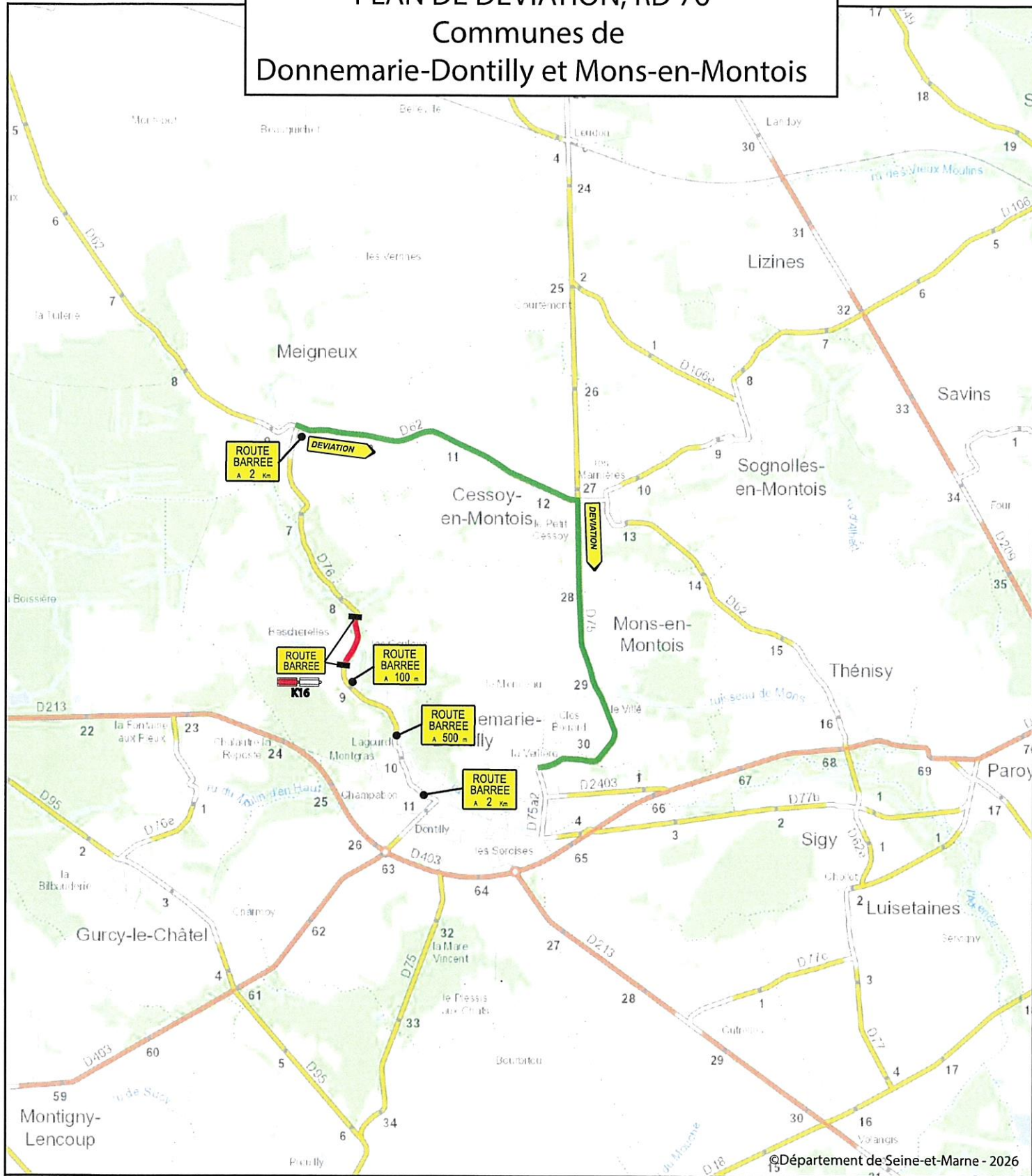
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 02 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION, RD 76

Communes de Donnemarie-Dontilly et Mons-en-Montois



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/02/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00216-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D62e du PR 0+0008 au PR 0+0444 et du PR 0+0847 au PR 1+0450 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Thénisy et Sigy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Thénisy en date du 28/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Paroy en date du 28/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 20/05/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 20/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Luisetaines en date du 28/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sigy en date du 28/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D62e du PR 0+0008 au PR 0+0444 et du PR 0+0847 au PR 1+0450 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Thénisy, Sigy et Paroy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : durant une journée comprise entre le 31 juillet 2026 et le 28 août 2026 inclus (envisagée le 07/08/2026 sauf aléas de chantier ou météorologiques), la circulation est réglementée sur la D62e du PR 0+0008 au PR 0+0444 et du PR 0+0847 au PR 1+0450 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Thénisy et Sigy.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end) sur la D62e. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end) pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D403, D62 et D77.

Article 4

Phase 2 : du 31 juillet 2026 jusqu'au 28 août 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D62e.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Thénisy,
- le Maire de la commune de Paroy,
- le Maire de la commune de Luisetaines,
- le Maire de la commune de Sigy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,

- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

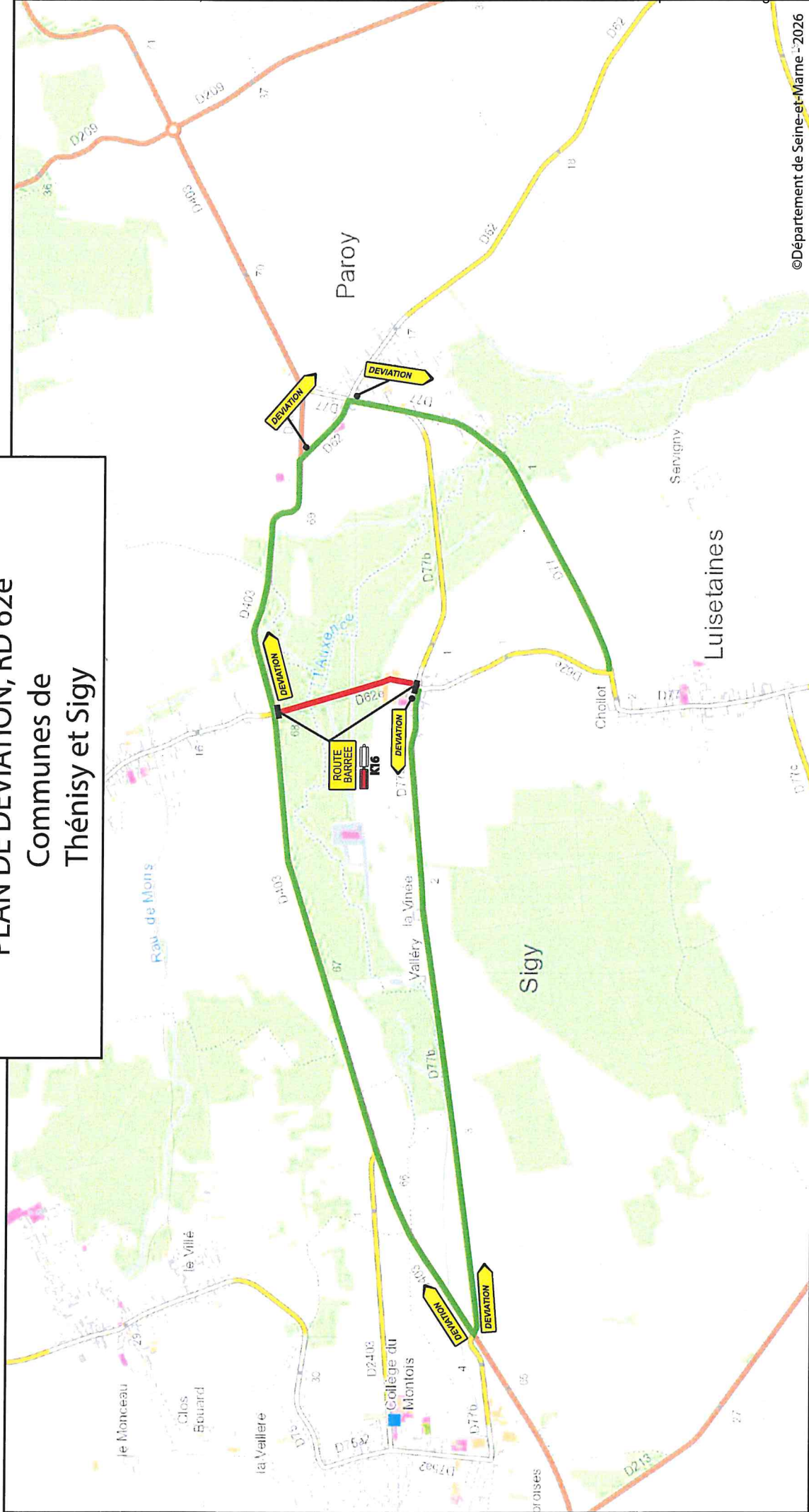
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 04 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION, RD 62e Communes de Thénisy et Sigy



©Département de Seine-et-Marne - 2026



Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- Itinéraire de déviation

N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/02/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00217-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D77 du PR 5+0180 au PR 8+0263 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Vimpelles et Balloy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vimpelles en date du 28/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Balloy en date du 26/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Égligny en date du 20/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 20/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 20/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D77 du PR 5+0180 au PR 8+0263 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Vimpelles, Balloy et Égligny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : Durant deux jours compris entre le 31 juillet 2026 au 31 août 2026 inclus (envisagés les 7 et 10 août 2026, sauf aléas de chantier ou climatiques), la circulation est réglementée sur la D77 du PR 5+0180 au PR 8+0263 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Vimpelles, Balloy et Égligny.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 08 heures à 18 heures (sauf le week-

end) sur la D77. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour les véhicules légers et poids lourds circulant RD 77. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D95 et D18.

Article 4

Phase 2 : du 31 juillet 2026 31 août 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D77.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Égligny,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

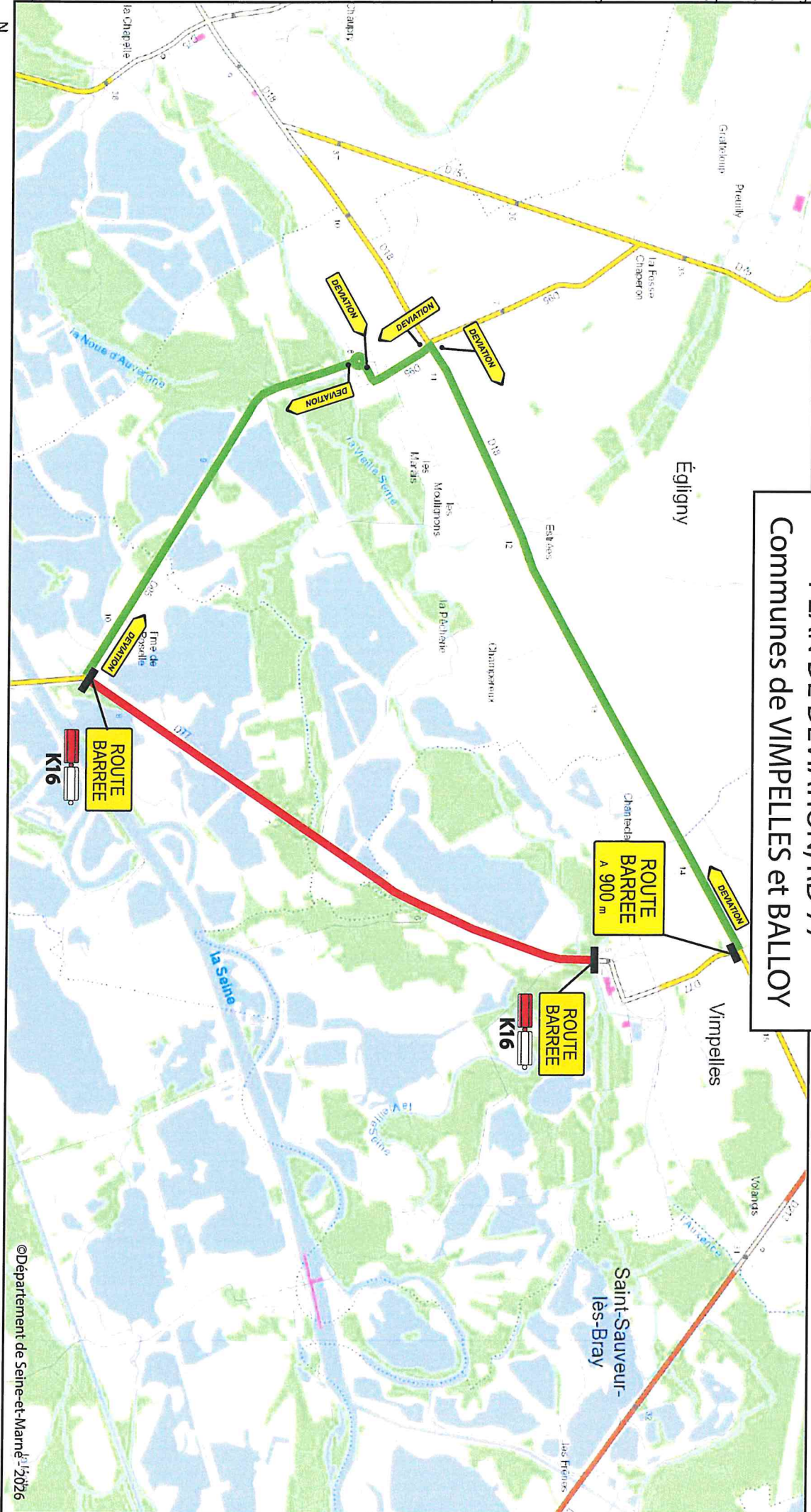
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 04 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION, RD 77 Communes de VIMPELLES et BALLOY



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/05/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiahaque - DR - DGAS - DE
 ©AU-IdF - ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- Itinéraire de déviation



©Département de Seine-et-Marne 2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00218-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 26+0982 au PR 24+0435 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chalmaison en date du 26/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Soisy-Bouy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Everly,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gouaix,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D49 du PR 26+0982 au PR 24+0435 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Chalmaison, Soisy-Bouy, Everly et Gouaix, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : Durant une journée comprise entre le 8 juin 2026 et le 9 juillet 2026 inclus (envisagée le 16 juin 2026 sauf aléas climatiques ou de chantier), la circulation est réglementée sur la D49 du PR 26+0982 au PR 24+0435 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite durant cette journée sur la D49. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D122 et D1.

Article 4

Phase 2 : du 8 juin 2026 jusqu'au 9 juillet 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chalmaison,
- le Maire de la commune de Soisy-Bouy,
- le Maire de la commune de Everly,
- le Maire de la commune de Gouaix,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

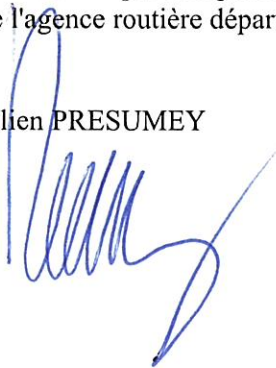
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00219-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 22/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Touquin,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 20/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 21/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 19/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 21/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 10 juin 2026 de 8h30 à 16h30, la circulation est réglementée sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D201.

Article 3

Trois déviations sont mises en place pour tous les véhicules :

- Via l'itinéraire D112, D231 et D402,
- Via l'itinéraire D1004 et D402,
- Via l'itinéraire D402, D1004, D201a et D201

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par la centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D201.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Touquin,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 29 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

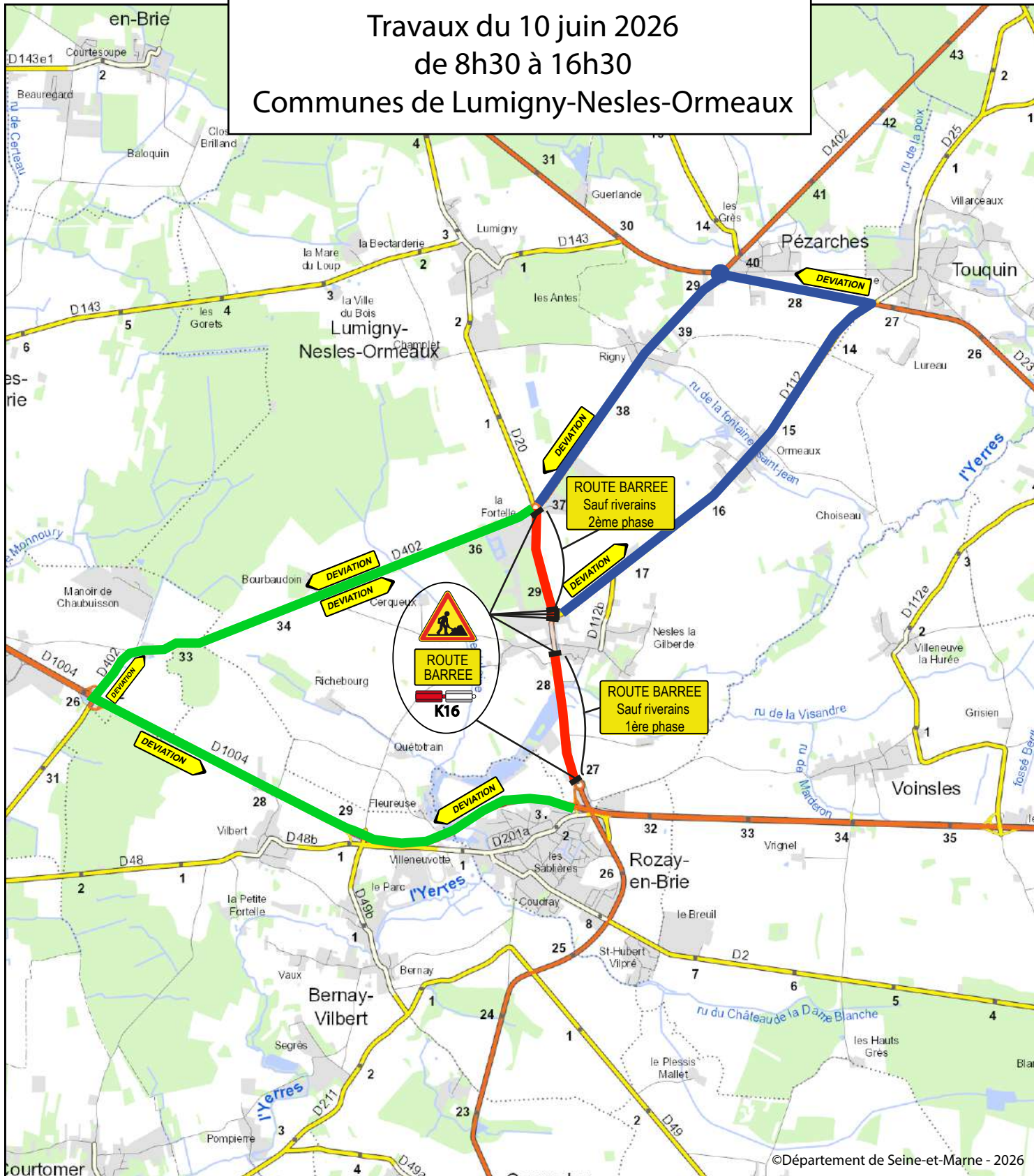
Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION - RD 201

Travaux du 10 juin 2026 de 8h30 à 16h30

Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux



©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/05/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOP0® décembre 2024 - BDTOP0® mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

Légende:

- Zone des travaux - RD 201
- Itinéraire de déviation n°1
- Itinéraire de déviation n°2

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00223-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D62 du PR 12+0302 au PR 12+0593, D75 du PR 24+0966 au PR 27+0110, D106 du PR 9+0684 au PR 10+0426 et D106e du PR 1+0929 au PR 1+0979, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Sognolles-en-Montois et Lizines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cessoy-en-Montois en date du 30/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sognolles-en-Montois,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lizines en date du 19/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 30/04/2026,

VU la demande de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "Prix de Cessoy 2026" sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Sognolles-en-Montois et Lizines nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D62 du PR 12+0302 au PR 12+0593, D75 du PR 24+0966 au PR 27+0110, D106 du PR 9+0684 au PR 10+0426 et D106e du PR 1+0929 au PR 1+0979, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 19/06/2026, à partir de 18H45 à 21H00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur les D62 du PR 12+0302 au PR 12+0593, D75 du PR 24+0966 au PR 27+0110, D106 du PR 9+0684 au PR 10+0426 et D106e du PR 1+0929 au PR 1+0979 sur le territoire des communes de Cessois-en-Montois, Sognolles-en-Montois et Lizines.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D62, D75, D106 et D106e.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cessois-en-Montois,
- le Maire de la commune de Sognolles-en-Montois,
- le Maire de la commune de Lizines,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 02 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00225-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 19/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 21/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 19/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 21/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Du 4 juin 2026 au 5 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite 09h00 à 16h30 sur la D402.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D201 et D1004.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D402.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

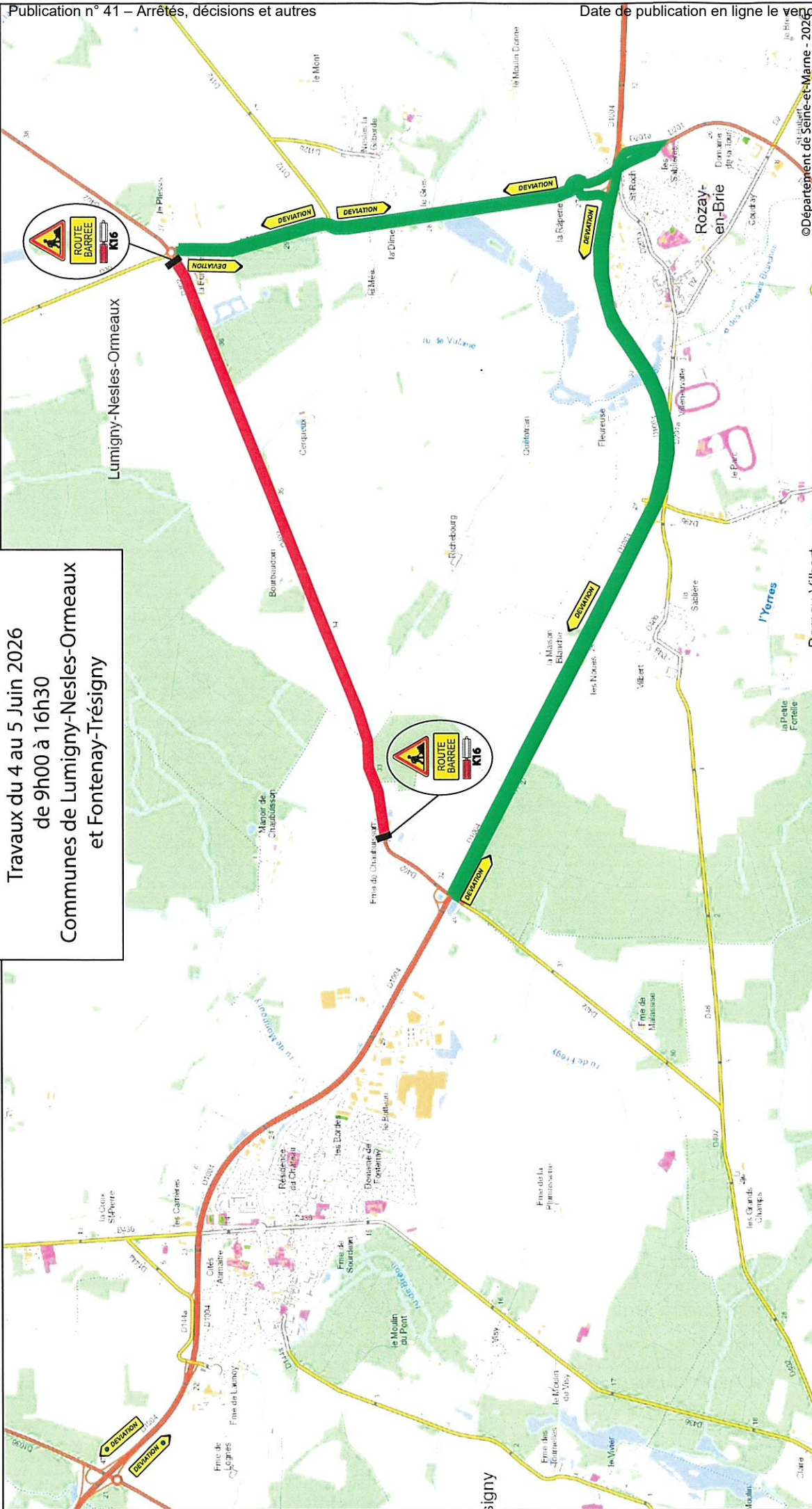
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION - RD 402
Travaux du 4 au 5 Juin 2026
de 9h00 à 16h30
Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux
et Fontenay-Trésigny

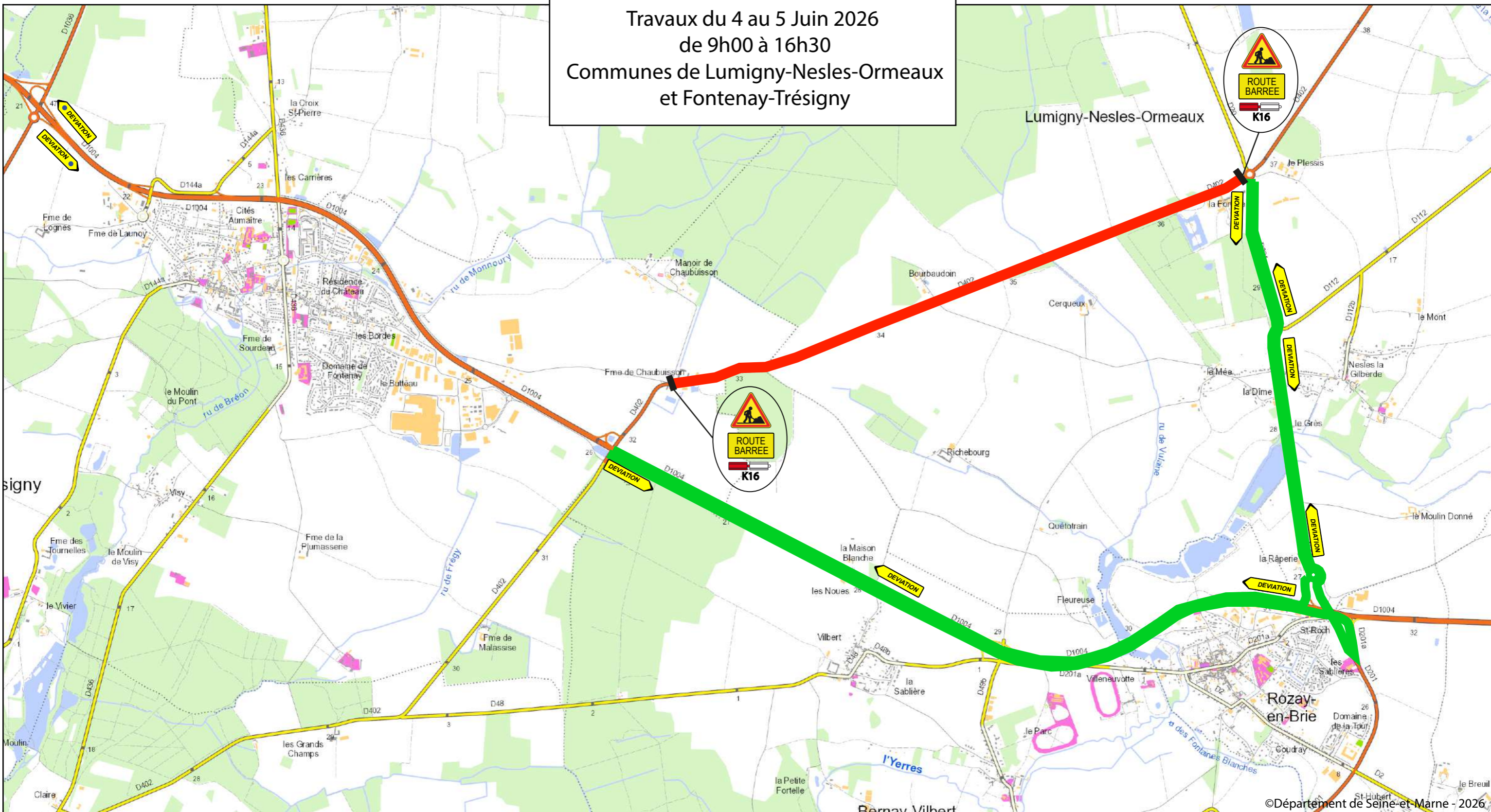


Légende:

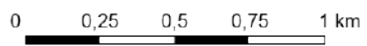
Zone des travaux - RD 213



Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION - RD 402
Travaux du 4 au 5 Juin 2026
de 9h00 à 16h30
Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux
et Fontenay-Trésigny



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



- Légende:**
-  Zone des travaux - RD 213
 -  Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00227-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00331-T du 8 août 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D105a du PR 0+0008 au PR 2+0000, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Carnetin en date du 15/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne,

Vu la demande d'avis au Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly,

Vu la demande d'avis au Commissaire de police de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n°2025-00331-T en date du 8 août 2025,

Considérant l'extension des prestations du chantier,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00331-T du 08/08/2025, portant réglementation de la circulation D105a du PR 0+0008 au PR 2+0000 (Annet-sur-Marne et Carnetin) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 31/08/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Carnetin,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 29/05/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00331-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D105a du PR 0+0008 au PR 2+000, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne en date du 23/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Carnetin,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly en date du 04/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n° 2004.DDE.APD.059 du 08/09/2004, réglementant la circulation des véhicules sur la D105a, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin,

Considérant que les travaux de voirie et d'assainissement nécessitent une dérogation de tonnage pour les véhicules de chantier sur la D105a du PR 0+0008 au PR 2+000, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 15 août 2025 et jusqu'au 30 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D105a du PR 0+0008 au PR 2+000, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Article 2

Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté départemental n° 2004.DDE.APD.059 du 08/09/2004 relatif à la limitation de tonnage, est accordée aux véhicules du chantier sous la responsabilité de l'entreprise PIAN représenté par M. Manuel ANTUNES, dont le PTAC est supérieur à 9 tonnes et inférieur ou égal à 44 tonnes.

- Un constat d'huissier en présence d'un représentant du centre routier de Torcy sera effectué avant et après travaux. Ce constat est à programmer début août, quelques jours avant la période de circulation des camions citernes.
- La réfection des éventuelles dégradations constatées après travaux seront prises en charge par l'entreprise.
- Une surveillance journalière par contrôle visuel de l'état de la chaussée sera réalisé par l'entreprise. En cas d'anomalie constatée, les services départementaux seront alertés et le chantier sera immédiatement stoppé dans l'attente d'une analyse de la situation.
- Compte-tenu de la faible largeur de la RD 105a et de la présence de plusieurs virages, le trafic sera momentanément stoppé pour le sens de circulation opposé au trajet du camion entre l'entrée du site de retraitement de matériaux (après le giratoire de la RD 404) et le chemin de la Fosse Colas (et inversement) afin d'éviter le croisement difficile des véhicules avec les poids lourd. Cette circulation en alternat sur une période courte sera gérée par un homme trafic. De plus, les camions devront circuler en dehors des heures de pointe 7h30/9h00 et 16h30/19h00.
- La vitesse sur la RD 105A sera limitée à 50km/h pour tout véhicule au PTAC < 3,5 tonnes et à 30 km/h pour les véhicules au PTAC > 3,5 tonnes et des panneaux signalant le chantier seront posés.
- En cas de contrôle les chauffeurs devront présenter l'arrêté pour permettre l'accès au chantier.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PIAN représentée par Manuel ANTUNES, joignable au 01 60 94 20 79.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la D105a du PR 0+0008 au PR 2+000.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Carnetin,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 08/08/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00232-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D90 du PR 11+0069 au PR 12+0300 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 28/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pécy en date du 29/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel en date du 29/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D90 du PR 11+0069 au PR 12+0300 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : **Durant une journée comprise entre le 15 juin 2026 et et le 15 juillet 2026 inclus (envisagée le 25 juin 2026 sauf aléas de chantier ou météorologiques)**, la circulation est réglementée sur la D90 du PR 11+0069 au PR 12+0300 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08h30 à 16h30 sur la D90. Par dérogation, cette

disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place 08h30 à 16h30 pour tous les véhicules circulant la D 90.
Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D90, D231, D215a, D215 et D209 et inversement.

Article 4

Phase 2 : du 15 juin 2026 jusqu'au 15 juillet 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D90.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pécy,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

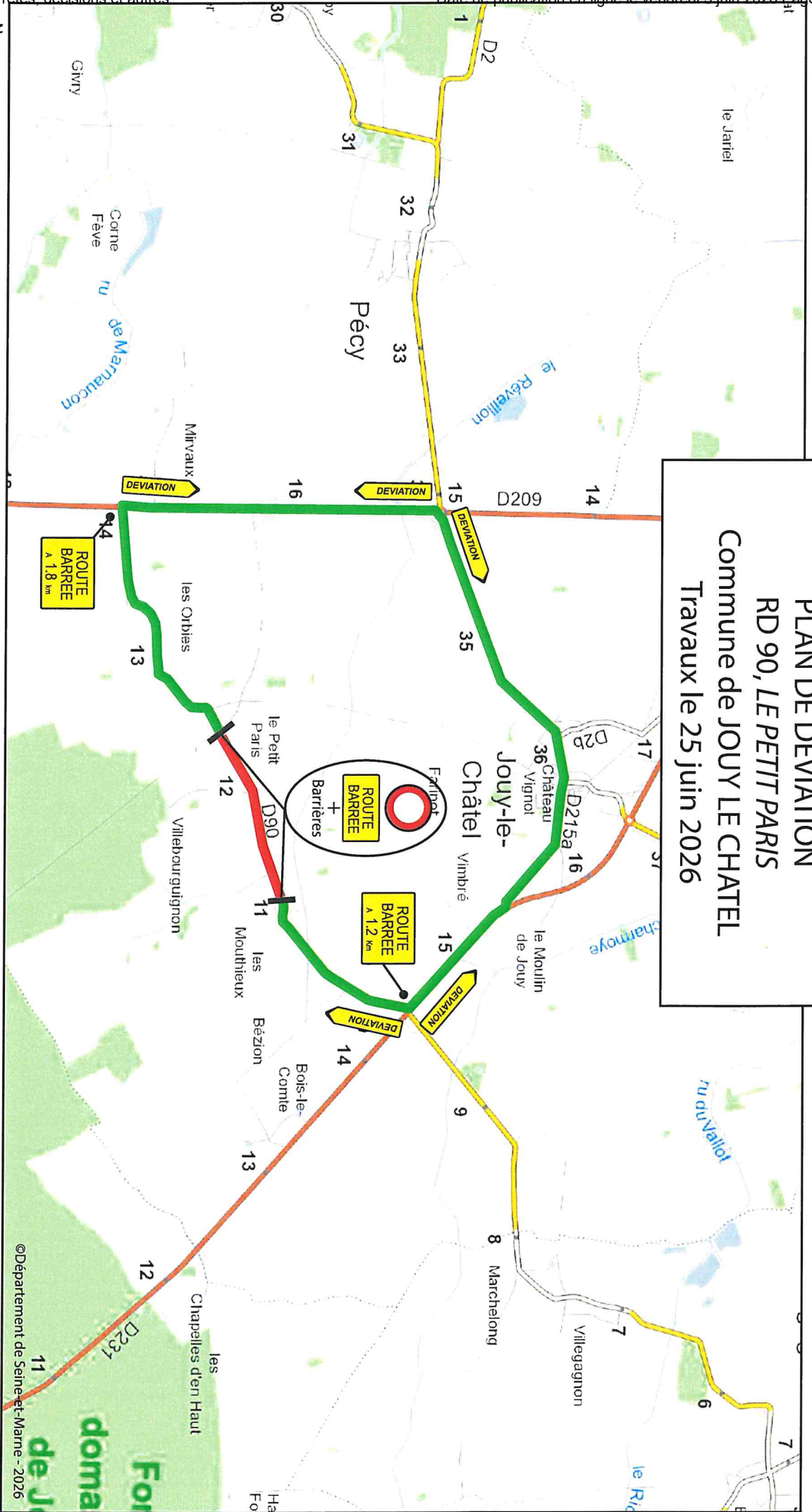
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 02 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION
RD 90, LE PETIT PARIS
Commune de JOUY LE CHATEL
Travaux le 25 juin 2026



Légende:

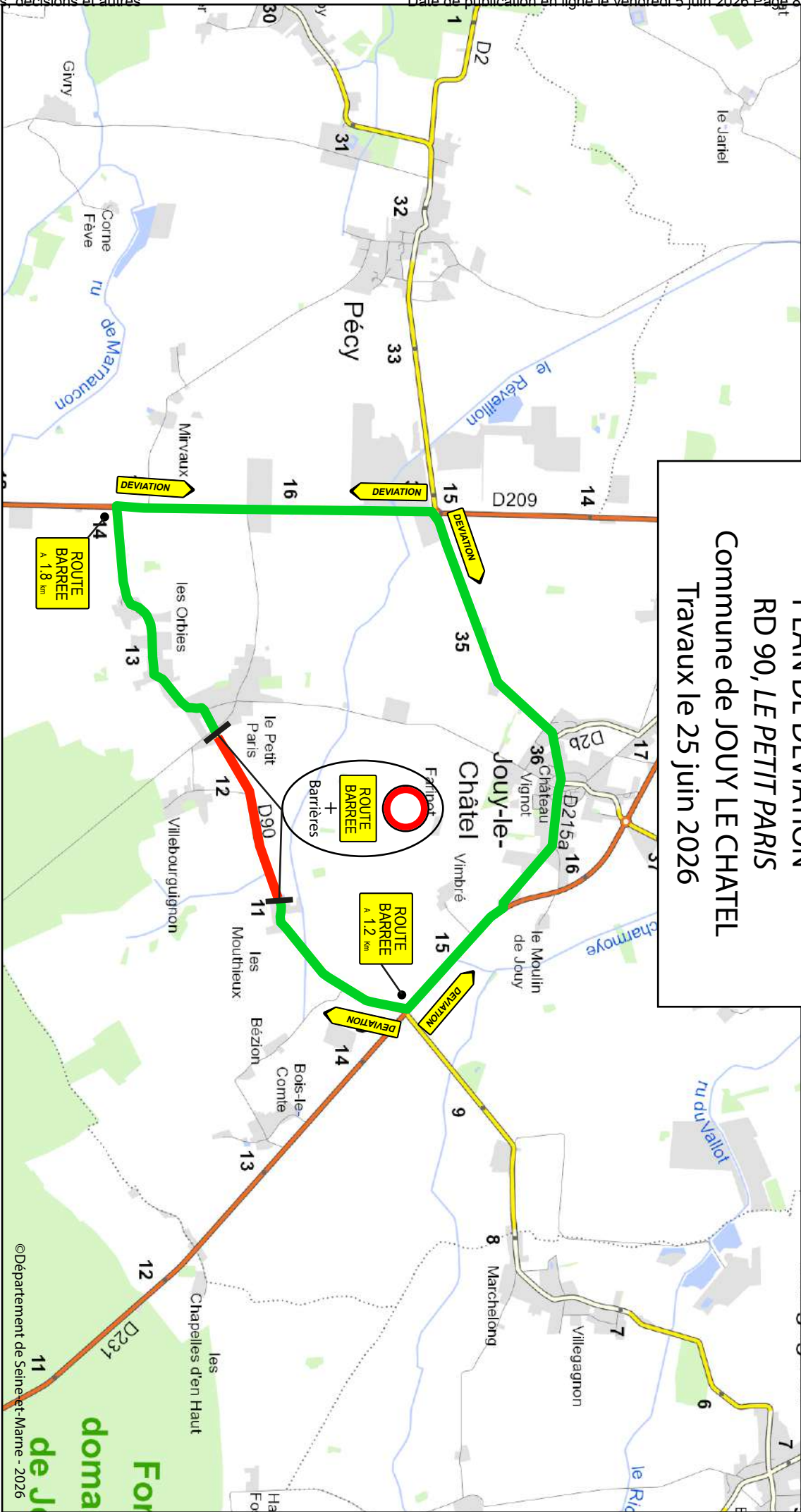
Zone des travaux - RD 90

Itinéraire de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/04/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 @IAU-idf / @IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

PLAN DE DEVIATION
RD 90, LE PETIT PARIS
Commune de JOUY LE CHATEL
Travaux le 25 juin 2026



Légende:

Zone des travaux - RD 90

Itinéraire de déviation

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/04/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©Mauclif / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00233-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les bretelles de la D1004 et D350 : BD004D350A du PR 0+0000 au PR 0+0300 et BD004D350D du PR 0+0000 au PR 0+0163, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Tournan-en-Brie en date du 30/05/2026,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les bretelles BD004D350A du PR 0+0000 au PR 0+0300 et BD004D350D du PR 0+0000 au PR 0+0163, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 3 juin 2026, la circulation est réglementée sur les bretelles BD004D350A du PR 0+0000 au PR 0+0300 et BD004D350D du PR 0+0000 au PR 0+0163, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 18 h 00 sur les bretelle BD004D350A et BD004D350D.

Article 3

Une déviation est mise en place le 03/06/26 de 09h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D350, D32 et D1004

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des BD004D350A et BD004D350D.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

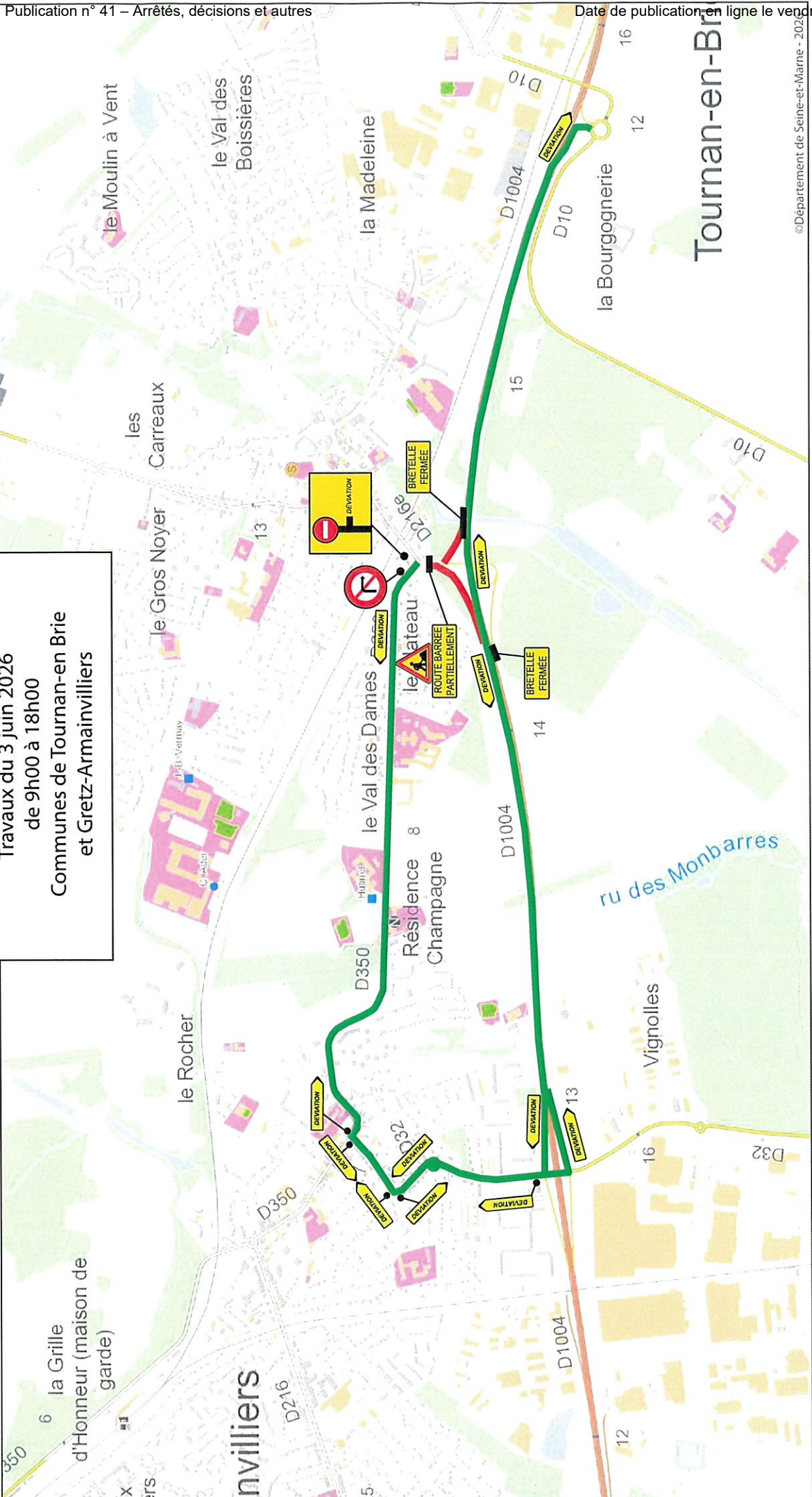
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 02 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRÉSUMEY

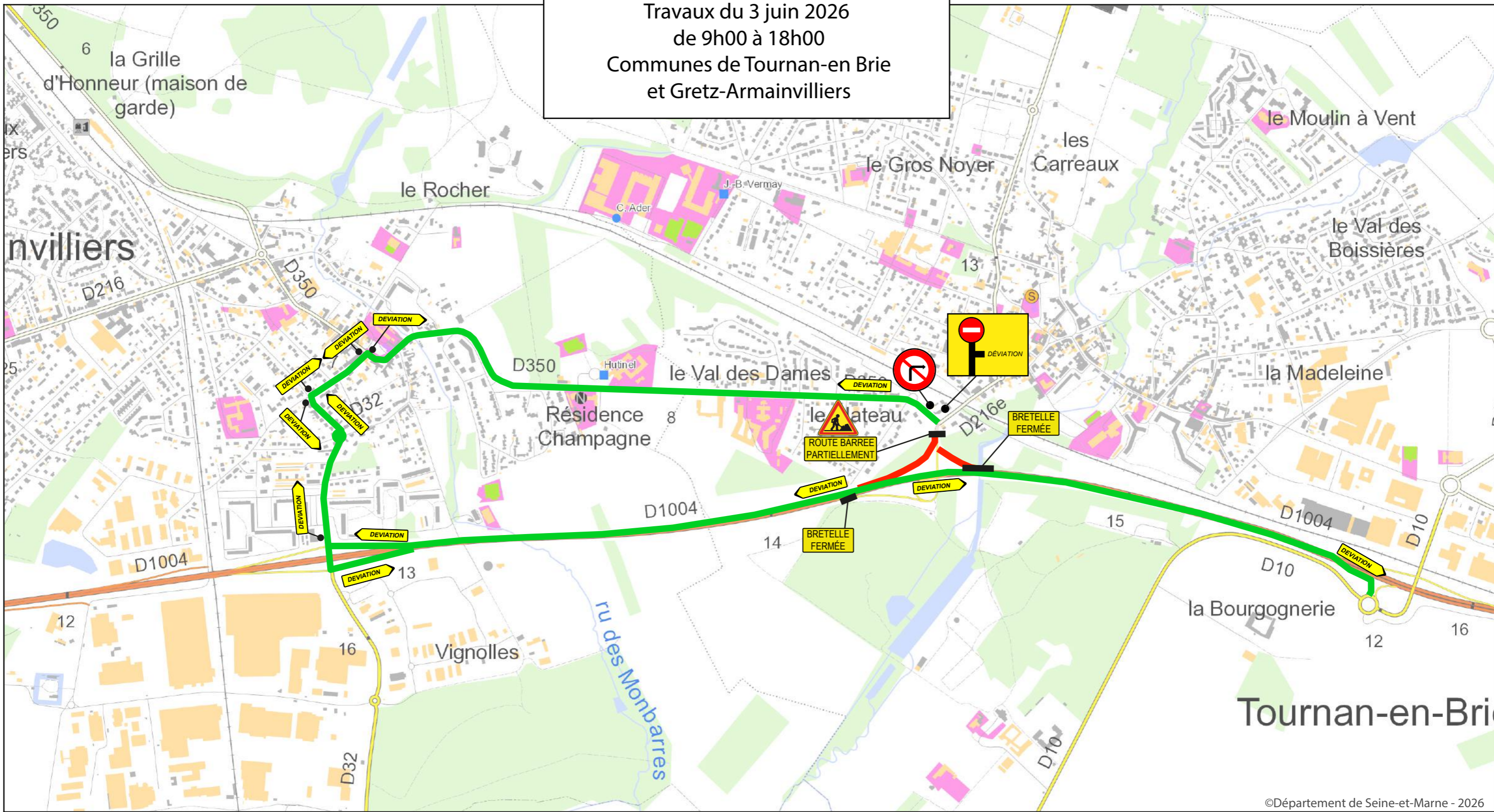
PLAN DE DEVIATION - RD 350
Travaux du 3 juin 2026
de 9h00 à 18h00
Communes de Tournan-en-Brie
et Gretz-Armainvilliers



- Légende:**
- Zone des travaux
 - Itinéraire de déviation n°1

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 21/05/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-IDF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

PLAN DE DEVIATION - RD 350
Travaux du 3 juin 2026
de 9h00 à 18h00
Communes de Tournan-en Brie
et Gretz-Armainvilliers



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 21/05/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

- Légende:**
- Zone des travaux
 - Itinéraire de déviation n°1



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00236-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75 du PR 15+0250 au PR 17+0600 et du PR 18+0100 au PR 21+0191 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy et Maison-Rouge.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 29/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chenoise-Cucharmoy en date du 27/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vieux-Champagne en date du 30/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châteaubleau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Just-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Croix-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vulaines-lès-Provins,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis ,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 28/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D75 du PR 15+0250 au PR 17+0600 et du PR 18+0100 au PR 21+0191 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy, Maison-Rouge, Vieux-Champagne, Châteaubleau, Saint-Just-en-Brie et La Croix-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Phase 1 : Durant 4 jours compris entre le 22 juin 2026 et le 17 juillet 2026 inclus (envisagés les 26, 27, 28 et 29 juin 2026 sauf aléas de chantier ou météorologiques), la circulation est réglementée sur la D75 du PR 15+0250 au PR 17+0600 et du PR 18+0100 au PR 21+0191 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy, Maison-rouge et Vieux-Champagne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 26 au 29 Juin 2026 de 08h30 à 16h30 sur la D75. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Deux déviations sont mises en place du 26 au 29 Juin 2026 de 08h30 à 16h30 pour tous les véhicules :

- La déviation n°1 emprunte l'itinéraire suivant : D209 et D12 et inversement
- La déviation n°2 emprunte l'itinéraire suivant : D75e2, D49a4, D619 et D209 et inversement

Article 4

Phase 2 : du 22 juin 2026 au 17 juillet 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D75.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chenoise-Cucharmoy,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Maire de la commune de Vieux-Champagne,
- le Maire de la commune de Châteaubleau,
- le Maire de la commune de Saint-Just-en-Brie,

- le Maire de la commune de La Croix-en-Brie,
- le Maire de la commune de Vulaines-lès-Provins,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

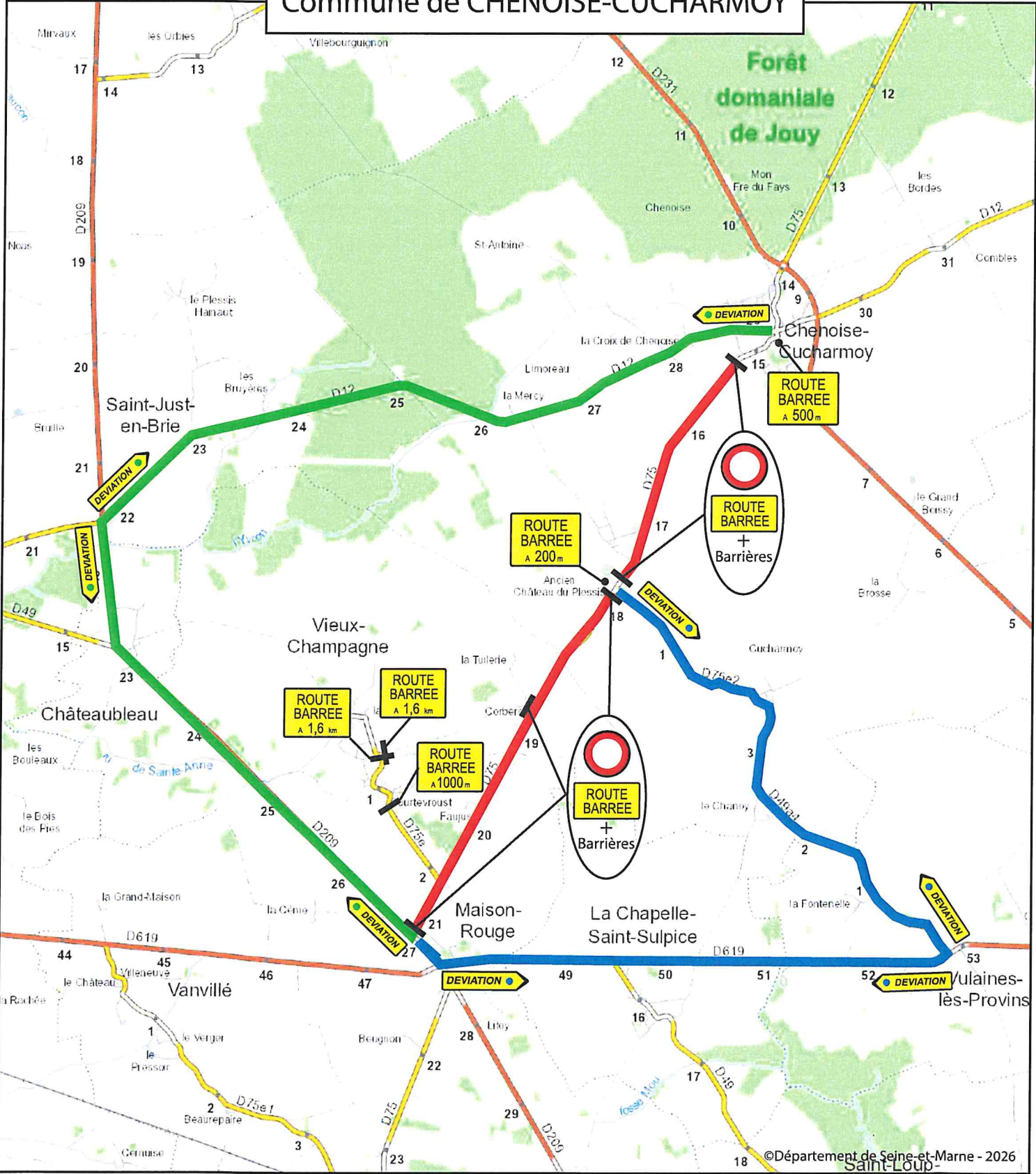
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 04 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION RD 75 Commune de CHENOISE-CUCHARMOY



©Département de Seine-et-Marne - 2026

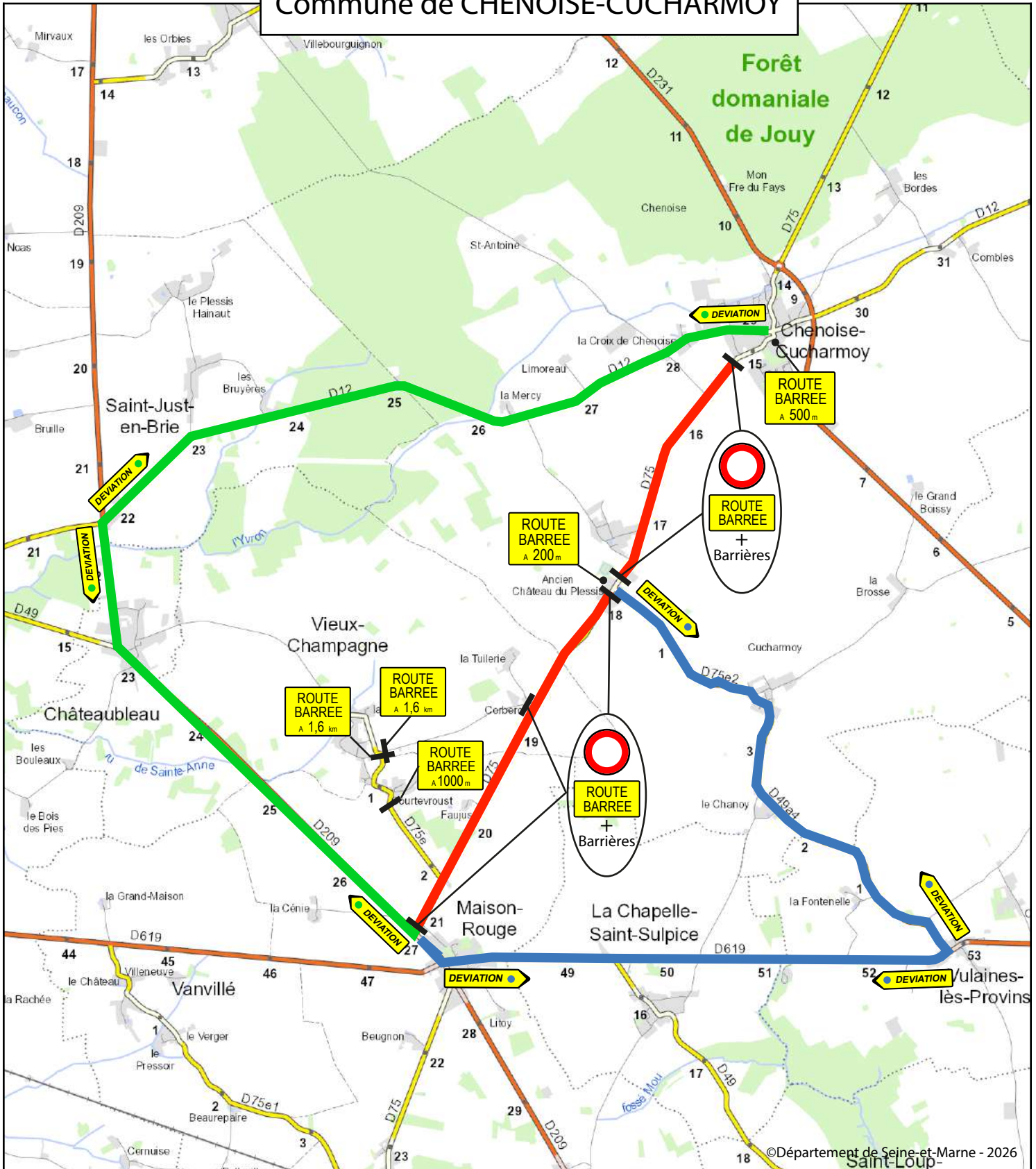
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 21/05/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018



Légende:

- Zone des travaux - RD 75
- Itinéraire de déviation phase n°1
- Itinéraire de déviation phase n°2

PLAN DE DEVIATION RD 75 Commune de CHENOISE-CUCHARMOY



©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 21/05/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Légende:

- █ Zone des travaux - RD 75
- █ Itinéraire de déviation phase n°1
- █ Itinéraire de déviation phase n°2

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00237-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 10+0215 au PR 9+0126 (Mortcerf), sur le territoire de la commune de Mortcerf.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 27/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 20/06/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 20/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 03/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 03/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux Travaux sur réseau aérien HTA sur la D20 du PR 10+0215 au PR 9+0126 (Mortcerf), sur le territoire de la commune de Mortcerf et Guérard, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 11 juin 2026, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 10+0215 au PR 9+0126 (Mortcerf), sur le territoire de la commune de Mortcerf.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 15h00 sur la D20.

Article 3

Une déviation est mise en place le 04 mai 2026, entre 08h et 18h maximum pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D216 et D20e1

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SIGNATURE SAS représentée par Monsieur Arnaud FLIPO, joignable au 01 49 41 24 02.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telrecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 03 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale
Christine TORRES
Cheffe de l'agence départementale
de Coulommiers

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00238-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 22/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Touquin,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 20/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 21/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 19/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 21/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Touquin, Pézarches, Bernay-Vilbert, Fontenay-Trésigny et Rozay-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : **Durant une journée comprise entre le 10 juin 2026 et le 6 juillet 2026 inclus (envisagée**

le 12/06/2026 sauf aléas de chantier ou météorologiques), la circulation est réglementée sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D201 de 08h30 à 16 h30.

Article 3

Trois déviations sont mises en place pour tous les véhicules:

- via l'itinéraire D112, D231 et D402,
- via l'itinéraire D1004 et D402,
- via l'itinéraire D402, D1004, D201a et D201.

Article 4

Phase 2 : du 10 juin 2026 jusqu'au 6 juillet 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D201.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Touquin,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site

internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

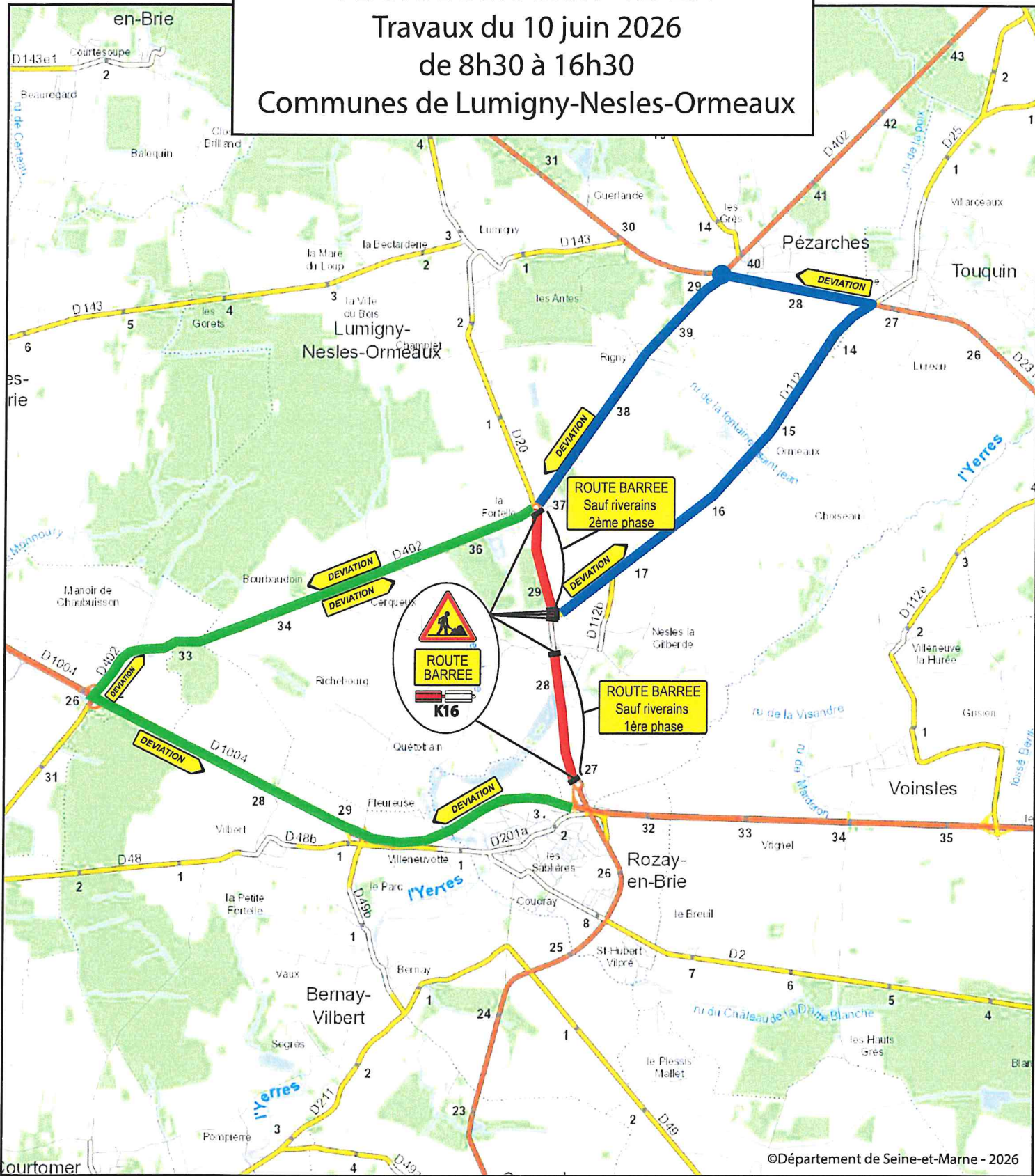
Fait à Provins, le 03 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION - RD 201

Travaux du 10 juin 2026 de 8h30 à 16h30

Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux



©Département de Seine-et-Marne - 2026

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/05/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018



Légende:

- Zone des travaux - RD 201
- Itinéraire de déviation n°1
- Itinéraire de déviation n°2

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00219-T****ABROGÉ**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 22/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Touquin,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 20/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 21/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 19/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 21/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 10 juin 2026 de 8h30 à 16h30, la circulation est réglementée sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D201.

Article 3

Trois déviations sont mises en place pour tous les véhicules :

- Via l'itinéraire D112, D231 et D402,
- Via l'itinéraire D1004 et D402,
- Via l'itinéraire D402, D1004, D201a et D201

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par la centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D201.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Touquin,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 29 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

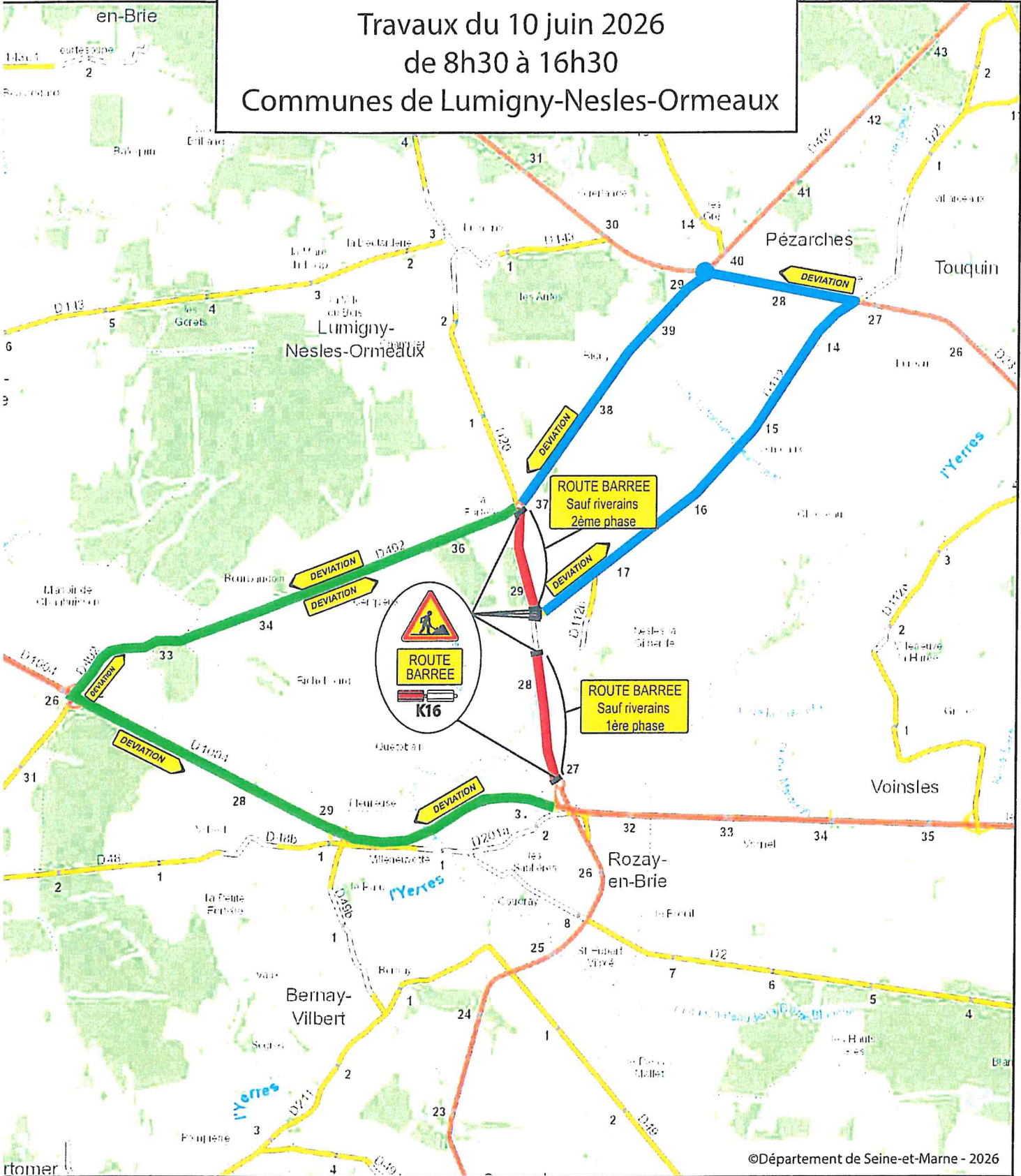
Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION - RD 201

Travaux du 10 juin 2026 de 8h30 à 16h30

Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/05/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018



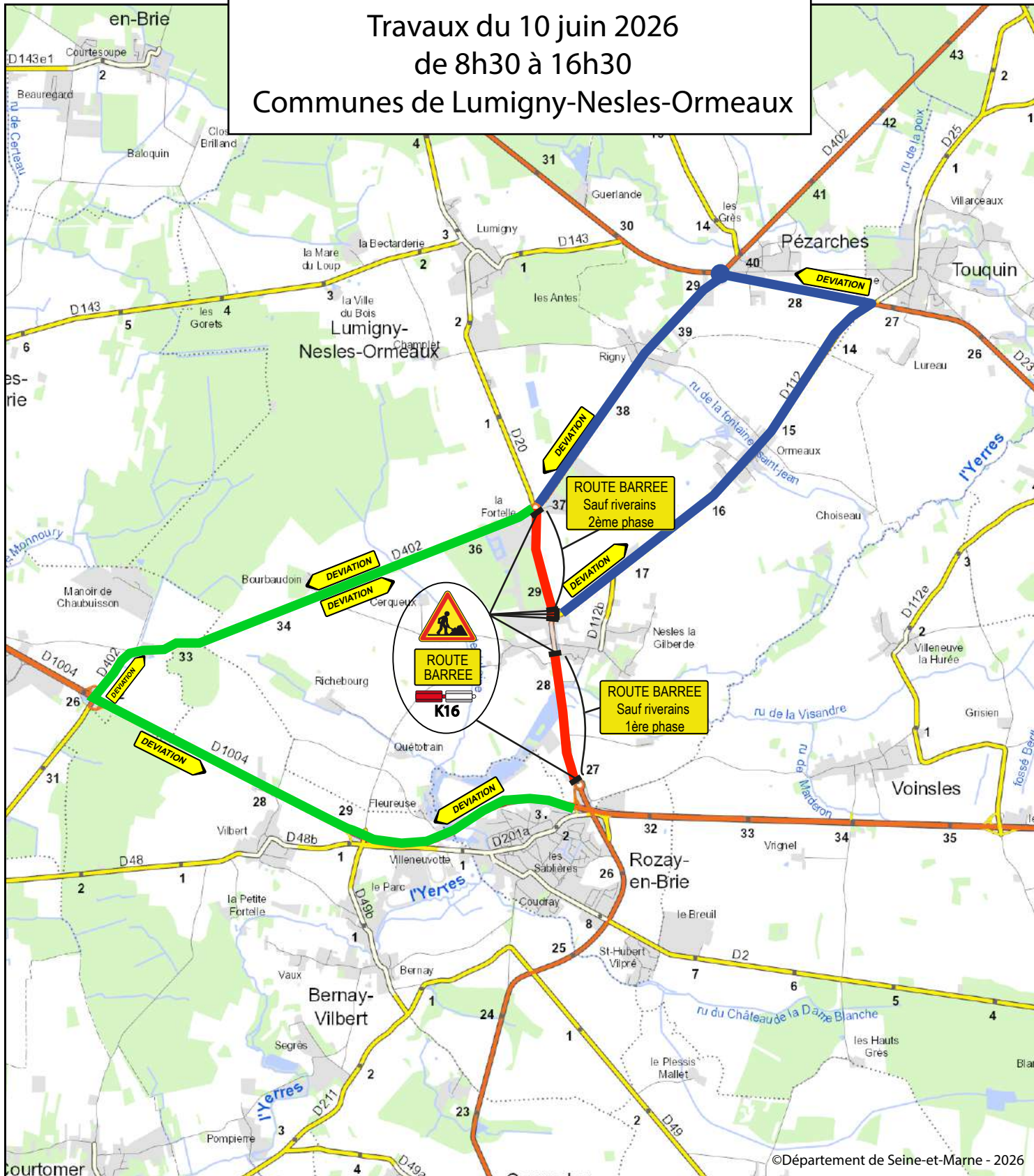
Légende:

- Zone des travaux - RD 201
- Itinéraire de déviation n°1
- Itinéraire de déviation n°2

PLAN DE DEVIATION - RD 201

Travaux du 10 juin 2026 de 8h30 à 16h30

Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/05/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOP0® décembre 2024 - BDTOP0® mai 2018

Légende:

- Zone des travaux - RD 201
- Itinéraire de déviation n°1
- Itinéraire de déviation n°2

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00219-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 22/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Touquin,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 20/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 21/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 19/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 21/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 10 juin 2026 de 8h30 à 16h30, la circulation est réglementée sur la D201 du PR 29+0742 au PR 28+0646 et du PR 28+0281 au PR 26+0955 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D201.

Article 3

Trois déviations sont mises en place pour tous les véhicules :

- Via l'itinéraire D112, D231 et D402,
- Via l'itinéraire D1004 et D402,
- Via l'itinéraire D402, D1004, D201a et D201

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par la centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D201.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Touquin,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 29 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

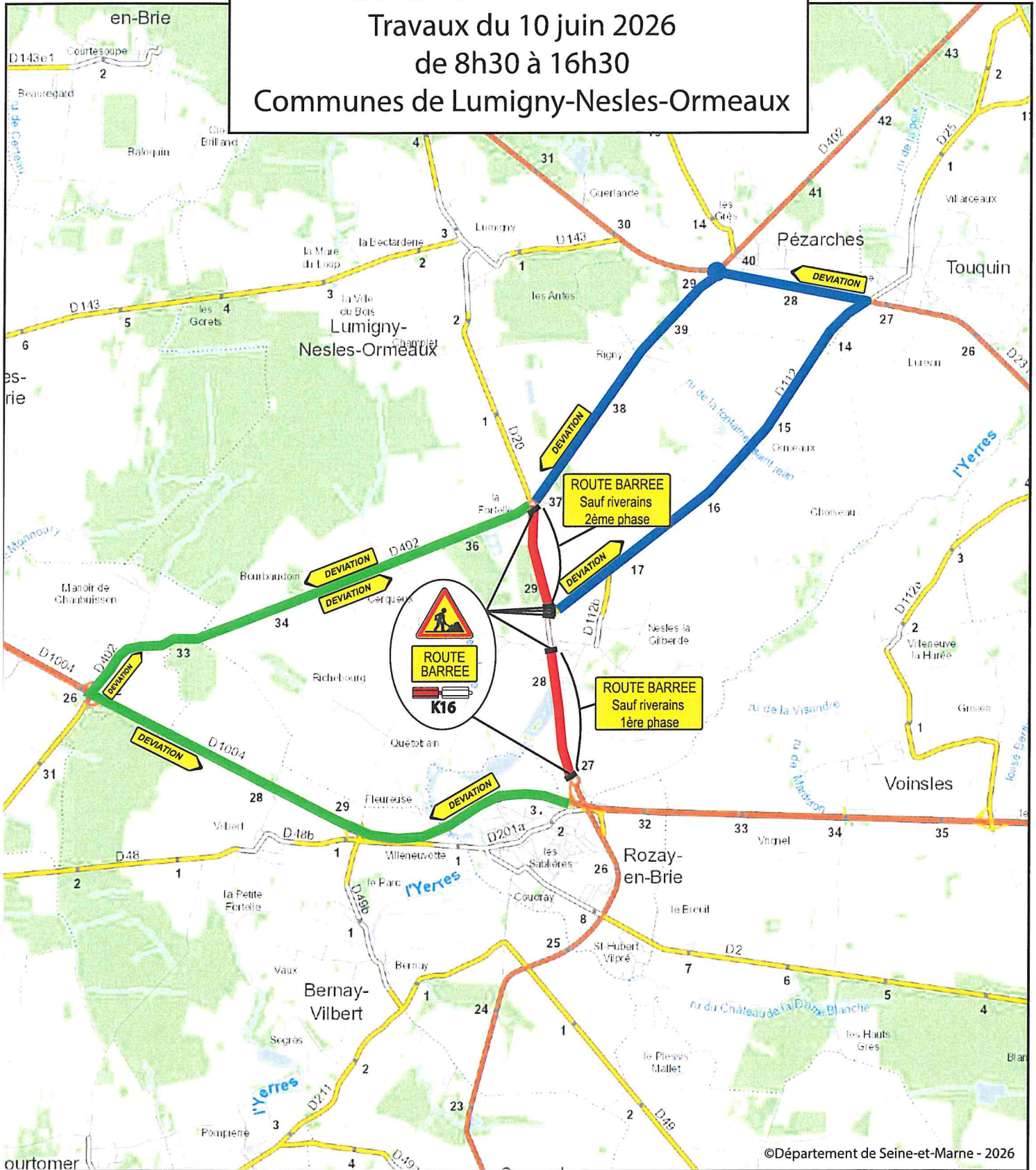
Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION - RD 201

Travaux du 10 juin 2026 de 8h30 à 16h30

Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/05/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOP0* décembre 2024 - BDTOP0* mai 2018



Légende:

- Zone des travaux - RD 201
- Itinéraire de déviation n°1
- Itinéraire de déviation n°2

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00239-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 19/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 21/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 19/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 21/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie et Marles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Phase 1 : Durant deux jours compris entre le 8 juin 2026 et le 4 juillet 2026 inclus (envisagés les 9 et 10 juin 2026, sauf aléas de chantier ou climatiques), la circulation est réglementée sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes

de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite 09h00 à 16h30 sur la D402.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D201 et D1004.

Article 4

Phase 2 : du 8 juin 2026 jusqu'au 6 juillet 2026 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D402.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,

- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

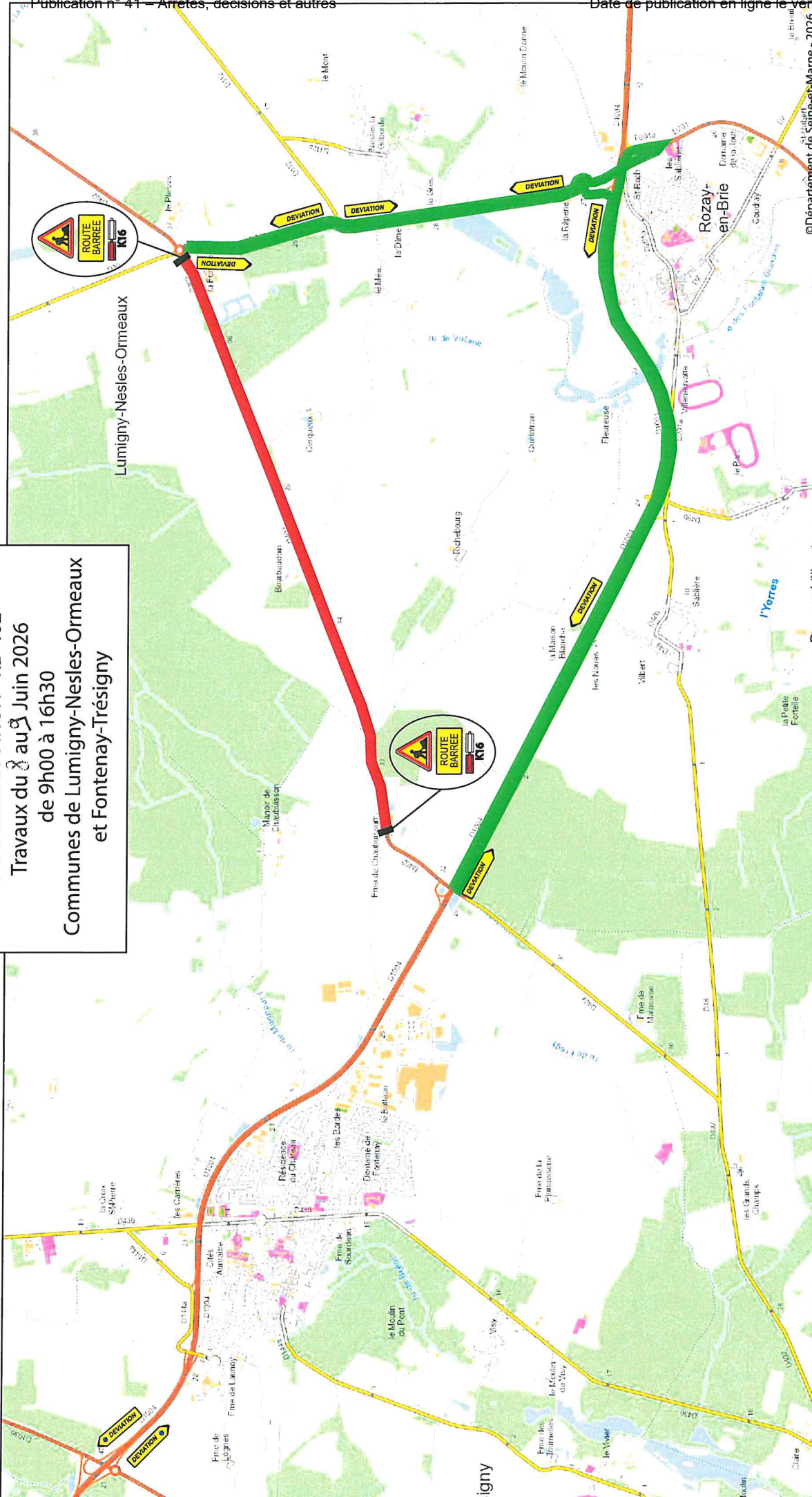
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 03 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION - RD 402
Travaux du 3 au 5 Juin 2026
de 9h00 à 16h30
Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux
et Fontenay-Trésigny



Légende:

— Zone des travaux - RD 213

— Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****Abrogé****ARRETE DR n° 2026-00225-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 19/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 21/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 19/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 21/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Du 4 juin 2026 au 5 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite 09h00 à 16h30 sur la D402.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D201 et D1004.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D402.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

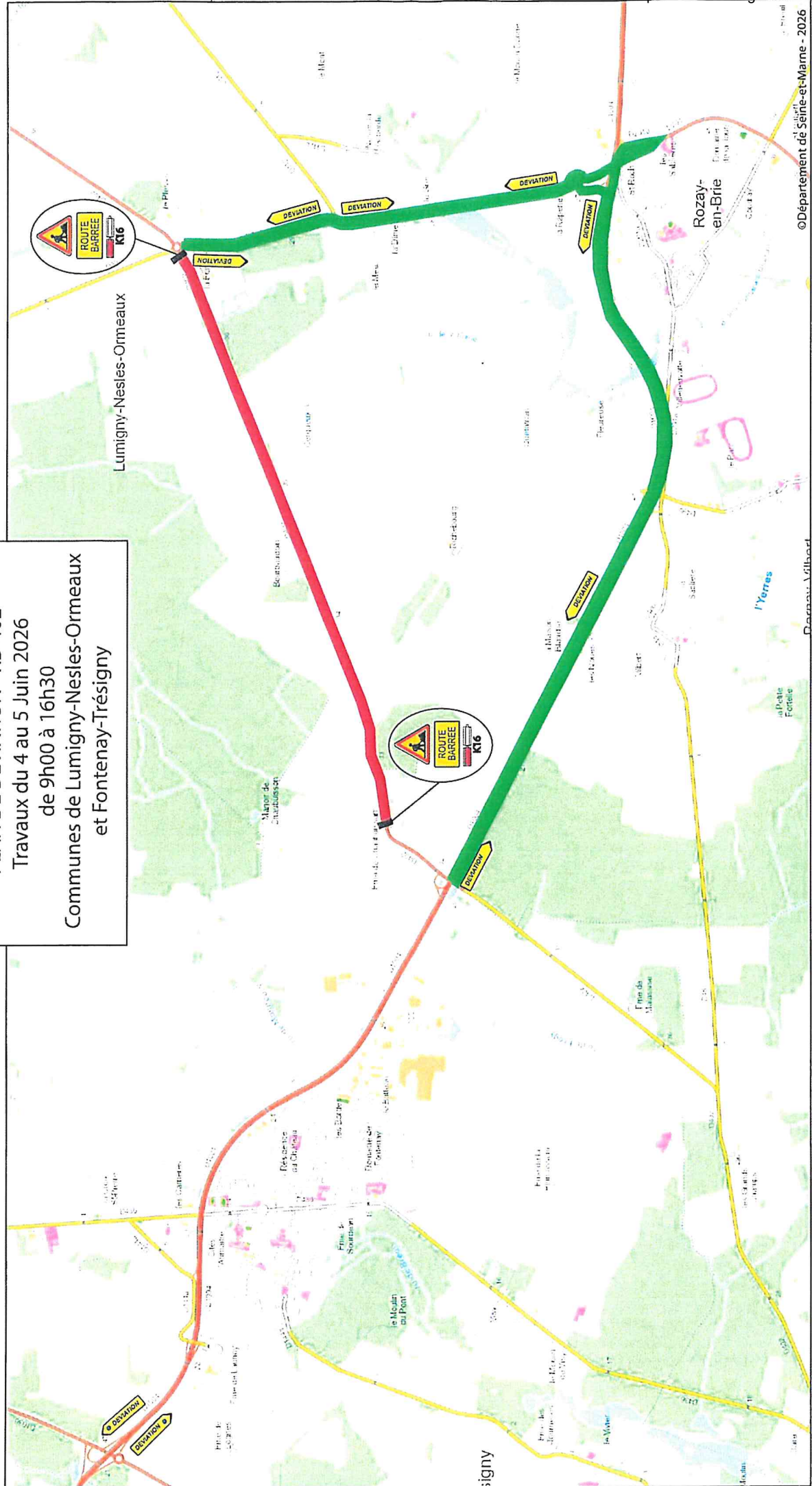
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION - RD 402
Travaux du 4 au 5 Juin 2026
de 9h00 à 16h30
Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux
et Fontenay-Trésigny



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/04/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-IDF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOP0* décembre 2024 - BDTOP0* mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2026

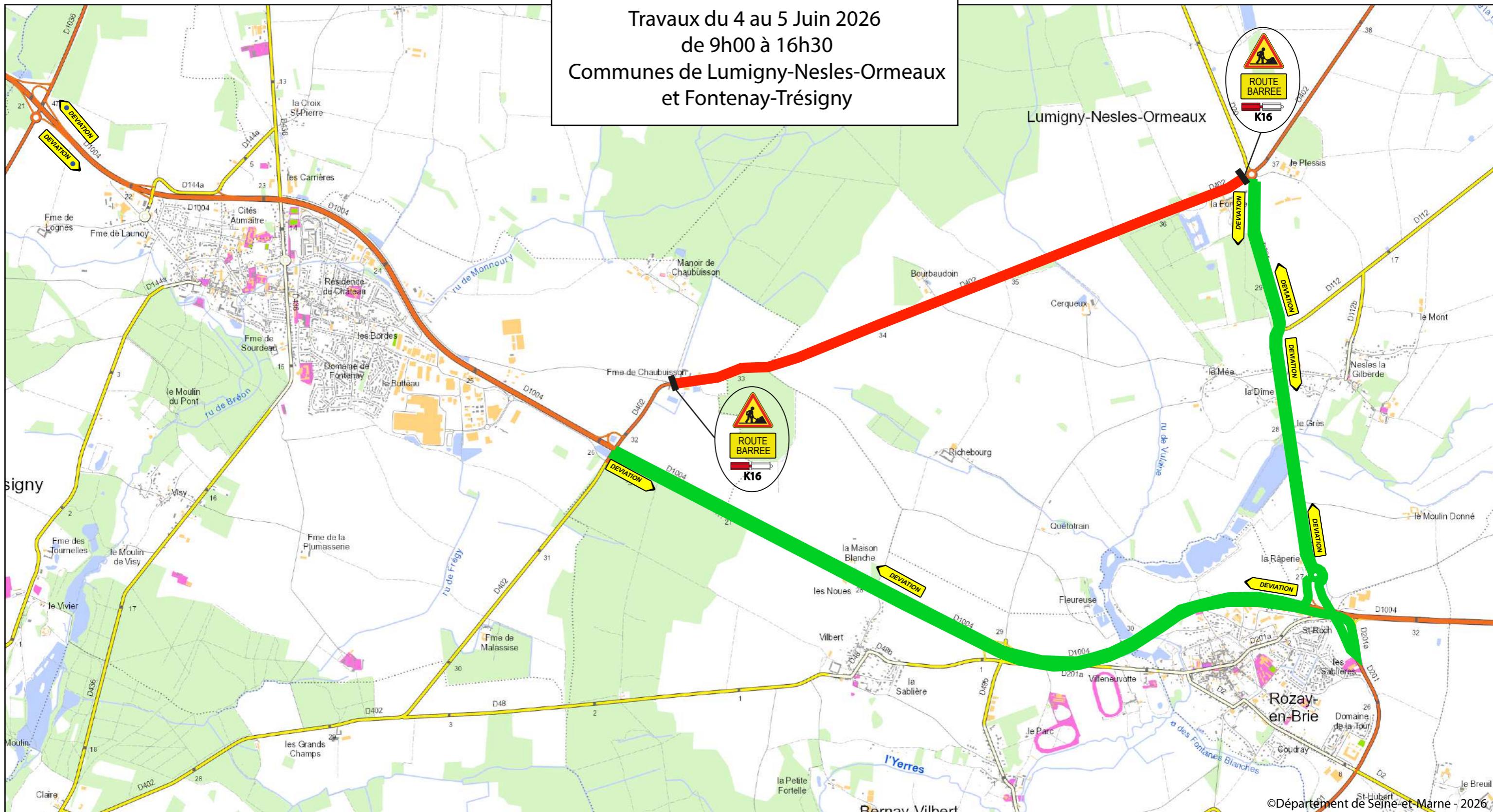


Légende:

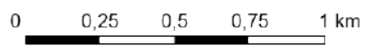
— Zone des travaux - RD 213

— Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION - RD 402
Travaux du 4 au 5 Juin 2026
de 9h00 à 16h30
Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux
et Fontenay-Trésigny



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



- Légende:
- Zone des travaux - RD 213
 - Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00225-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 19/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 21/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 19/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 21/05/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Du 4 juin 2026 au 5 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite 09h00 à 16h30 sur la D402.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D201 et D1004.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D402.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

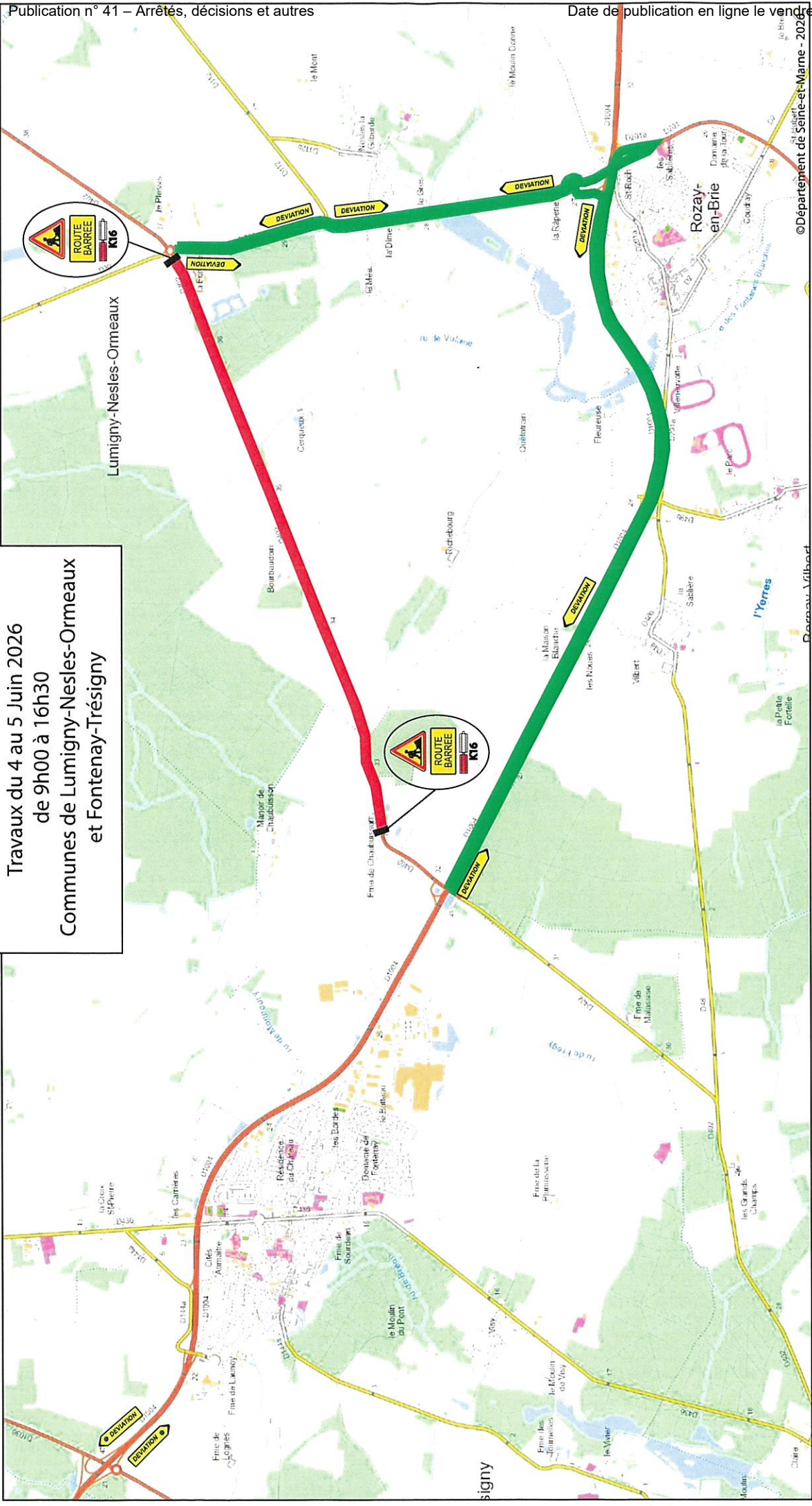
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION - RD 402
Travaux du 4 au 5 Juin 2026
de 9h00 à 16h30
Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux
et Fontenay-Trésigny



Légende:
 [Red line] Zone des travaux - RD 213
 [Green line] Itinéraire de déviation

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/04/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00242-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D607 du PR 35+0200 au PR 35+0230 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux SNCF des PN8 et PN7 sur la D607 du PR 35+0200 au PR 35+0230, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 5 juin 2026 et jusqu'au 18 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D607 du PR 35+0200 au PR 35+0230, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.

Article 2

La voie centrale est fermée à la circulation.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D607.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

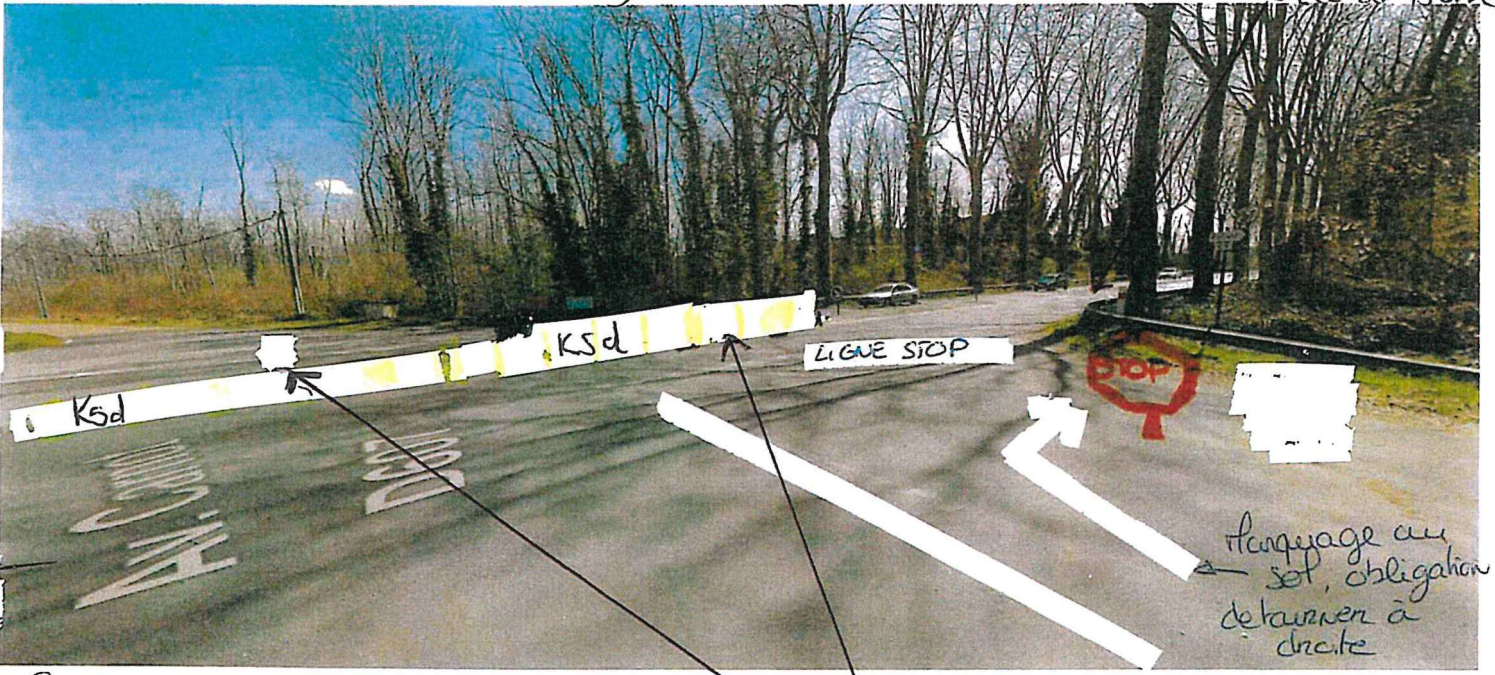
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

- Bases K5d sur voie centrale (route la longueur, entre îlots, sur zebra)
- Interdiction de tourner à gauche sur RD607, deux sens de circulation à 150m (Masq) Dépose panneau B2c demi-tour sens St Pierre vers Fontainebleau (A)
- Implantations B21-1 sur voie centrale
- Masquer les B21a1 sur îlots (V)
- Peinture au sol sur voie centrale (ligne continue jaune largeur thermocollée).



Bea à 150m
 (A)

Obligation B21-1
 (→)

B2a à 150m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00243-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Provins en date du 28/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sourdun en date du 28/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police du Commissariat de PROVINS en date du 28/05/2026,

VU la demande de l'organisateur PROVINS,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que la manifestation intitulé "**41^e Fête Médiévale de Provins**" sur le territoire des communes de Provins et Sourdun nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur les,

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000,
- D231 au PR 1+0415,
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13 juin 2026 et jusqu'au 14 juin 2026 inclus (de 8h00 à 20h00), la circulation est réglementée dans les deux sens sur les:

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415

sur le territoire de la commune de Provins.

Article 2

L'accès à la voirie de la Couleuvre est interdit au PR 1+0415.

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 0+0000 au PR 2+0000. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR0+0300.

Article 3

À compter du 13 juin 2026 et jusqu'au 14 juin 2026 inclus (de 8/00 à 20h00), la circulation est réglementée dans les deux sens sur la:

- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

sur le territoire de la commune de Provins et Sourdun.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR56+0000 au PR 62+0000. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70km/h du PR 56+0000 au PR 56+0900 et du PR 57+0213 au PR62+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur PROVINS représentée par Pascal PICART, joignable au 06.64.19.92.66.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D231 et D619.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Sourdun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

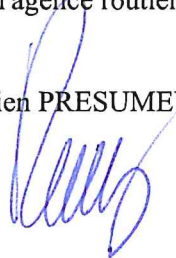
Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

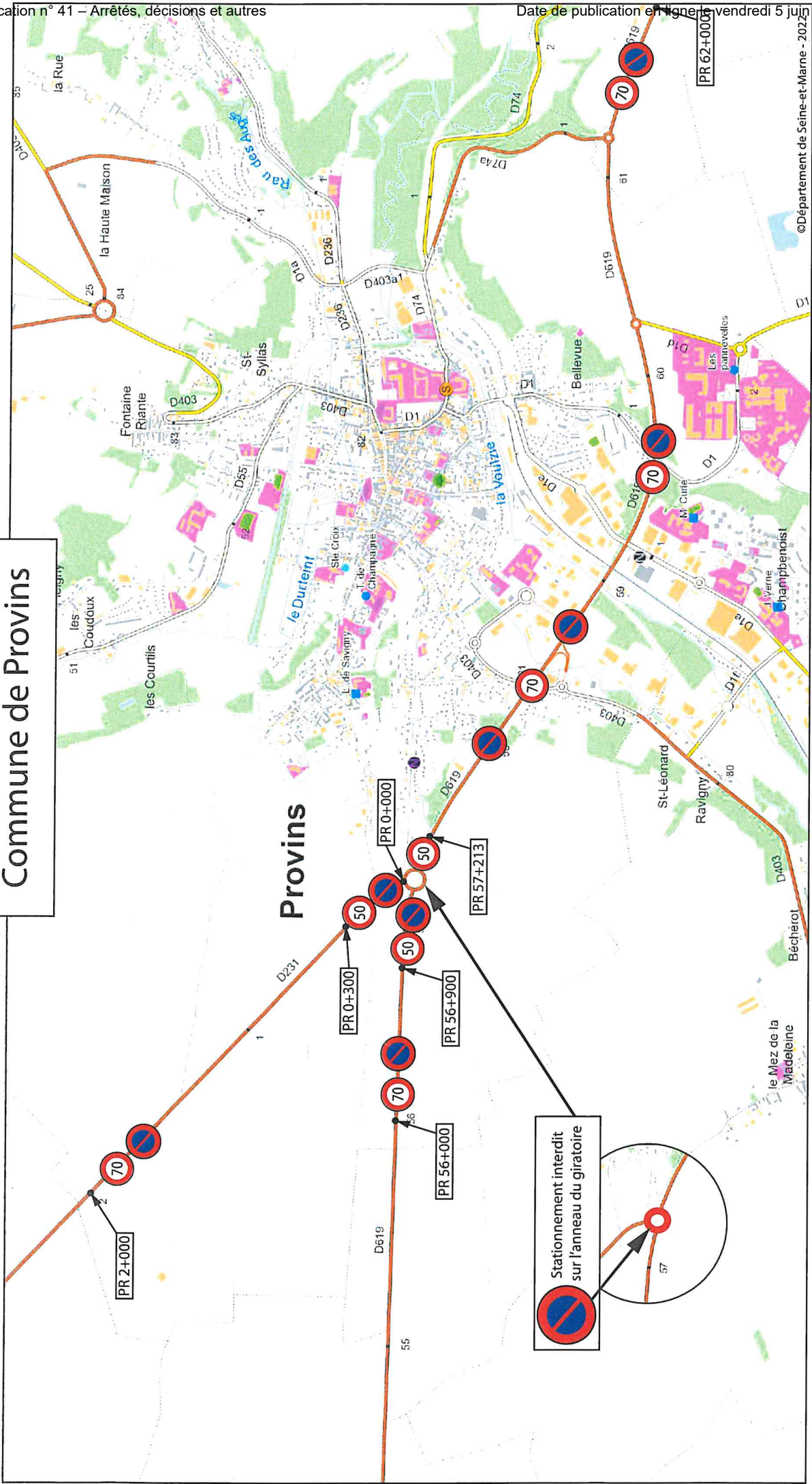
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 04 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

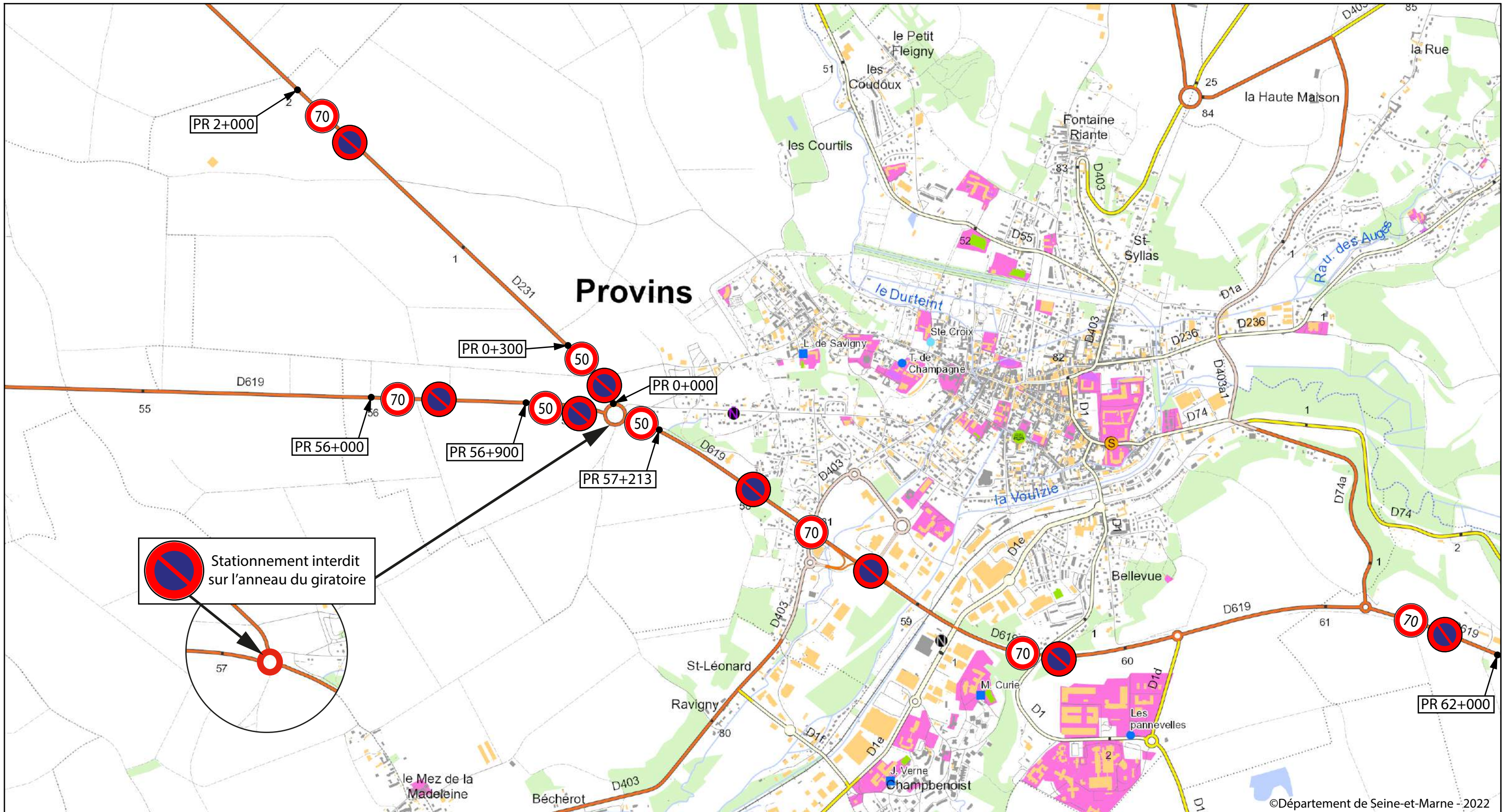
Julien PRESUMEY



FÊTE MÉDIÉVALE Commune de Provins



©Département de Seine-et-Marne - 2022



©Département de Seine-et-Marne - 2022

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00245-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00076-T du 10 mars 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D130 du PR 1+0395 au PR 3+0055 (Crisenoy et Fouju) rue de Fouju à Crisenoy, sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fouju,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Vu l'arrêté n°2026-00076-T en date du 10 mars 2026,

Considérant que nécessité de prolonger la mesure,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00076-T du 10/03/2026, portant réglementation de la circulation D130 du PR 1+0395 au PR 3+0055 (Crisenoy et Fouju) situés en et hors agglomération rue de Fouju à Crisenoy, sont prorogées jusqu'au 01/12/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Fouju,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

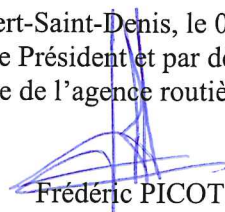
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 04 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00076-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D130 du PR 1+0395 au PR 3+0055, sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fouju,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie en date du 27/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux mise en place d'une route départementale en sens unique sur la D130 du PR 1+0395 au PR 3+0055, sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 10 mars 2026 et jusqu'au 2 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D130 du PR 1+0395 au PR 3+0055, sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju.

Article 2

Un sens unique est institué en permanence.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Melun,

joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D130.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fouju,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 10 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

DRH/MRS/AJ
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE DRH N° 2026-09276

Service Mission Relations Sociales

**Modifiant l'arrêté n° 2026-08985 du 28 mai 2026
Portant désignation des représentants du
personnel à la Commission Consultative
Paritaire, du Département de Seine-et-Marne.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2025-10200 du 25 septembre 2025 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire du Département de Seine-et-Marne,

Vu le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté n°2026-08985 du 28 mai 2026, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Consultative Paritaire les noms qui suivent :

1°) Membres titulaires (7) :

- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Madame Maëlle BIGORGNE, CFDT ;
- **Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;**
- Madame Coralie PICANDET, CGT ;
- Madame Isabelle SUHARD, CGT ;
- Madame Delphine GAPUNDU, CGT ;
- Madame Sophie ROLLET, CGT.

2°) Membres suppléants (7) :

- Monsieur Jean-Louis BAZIRE, CFDT ;
- Madame Nathalie LOUSA RITO, CFDT ;
- **Madame Laura N'GUYEN, CFE-CGC ;**
- Madame Nadia LABORIEUX, CGT ;
- Madame Marie-Pascale AUGER, CGT ;
- Madame Samia GULRAIZ, CGT ;
- Madame Sana BENRABIA, CGT.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 02/06/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00058/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Alexandre TENIL,
Référént « équipe mobile ADO » du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 du 13/05/2026 au contrat DRH n° 2025-10171 du 15/09/2025 à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article L352-4 du code général de la fonction publique portant recrutement de Monsieur Alexandre TENIL, référent « équipe mobile ADO » du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre TENIL exerce les fonctions de référent « équipe mobile ADO », et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

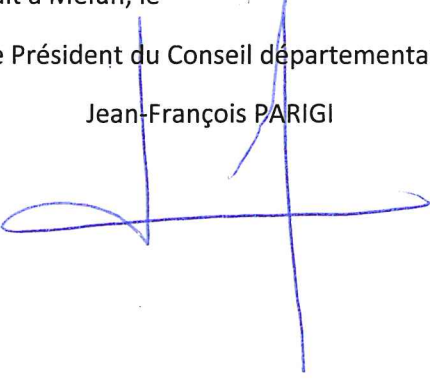
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Alexandre TENIL, référent « équipe mobile ADO » du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil administratif d'urgence des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260604-AR-2026-00058-AR
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04 JUIN 2026
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00059/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Manon GOMES,
Responsable territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial,
à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2026-08677 du 13/05/2026 portant recrutement de Madame Manon GOMES, responsable territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Manon GOMES exerce les fonctions de responsable territoriale des assistants familiaux, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Manon GOMES, responsable territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'accueil familial,
- contrats, conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations, relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile de France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

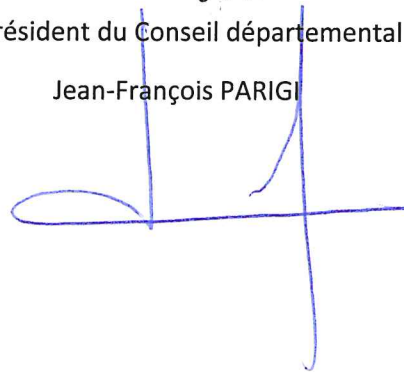
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260604-AR-2026-00059-AR
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04 JUIN 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260605-2026AR027DPEF-AR
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/027/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « La Haute Bercelle », géré par l'Association Départemental de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 77 (ADSEA 77)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la Protection de l'Enfance 2024-2028 ;

VU l'arrêté DGA-Solidarité, Service des établissements N°2015-EN-019 du 30 juin 2015 portant régularisation de l'autorisation de création et de l'habilitation de l'établissement « La Haute Bercelle » géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 77 (ADSEA77) fixant la durée de validité de l'autorisation à 15 ans à compter du 02 janvier 2002, soit jusqu'au 02 janvier 2017.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT que l'établissement est tarifé depuis sa création par le Département, dans les formes réglementaires requises engendrant une situation d'autorisation et d'habilitation de fait ;

CONSIDERANT que l'établissement « La Haute Bercelle », conformément au cadre légal, présente en septembre 2024 une évaluation positive basée sur le référentiel de la Haute Autorité de Santé, et l'ensemble des outils obligatoires sollicités par la loi du 02 janvier 2002 ;

CONSIDERANT le Procès-Verbal positif faisant suite à la visite de conformité effectuée le 28 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement « La Haute Bercelle » géré par l'association ADSEA 77 est autorisé pour une capacité de 20 places pour des mineurs de 3 à 17 ans révolus et des majeures à la demande du Département, réparties selon deux modalités de prise en charge :

- En internat ;
- En semi-autonomie ;

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cadre de la tarification annuelle.

La structure est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'accueil de jeunes filles de 15 à 17 ans révolus et des majeures à la demande du Département est à prioriser, conformément au projet de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le Département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 4 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

ARTICLE 8 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

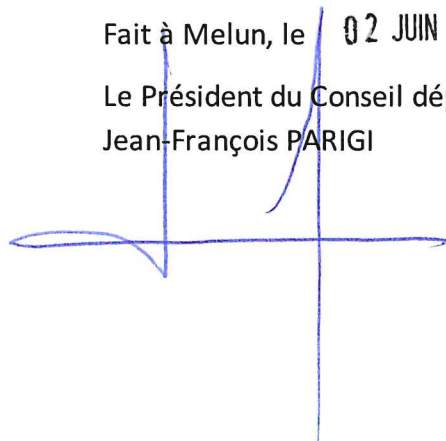
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site Internet du Département.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 02 JUIN 2026

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260605-2026AREN041DPEF-AR
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-041/DGA-S/DPEF/STCQ

ANNULE ET REMPLACE N° 2026-EN-023

Portant tarification journalière de l'établissement Les Pressoirs du Roy géré par la Fondation Cognacq-Jay à compter du 1^{er} avril 2026.

Melun, le 02 JUIN 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Les Pressoirs du Roy-Fondation Cognacq-Jay;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 09/04/26 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « Les Pressoirs du Roy-Fondation Cognacq-Jay » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 522 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 699 335,58 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 099 157 €
TOTAL CHARGES BRUTES	6 427 013,58 €
Recettes en atténuation	30 750,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	6 396 263,58 €
Reprise de résultats	-505 470,33 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	6 901 733,91 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/04/2026 pour l'établissement Fondation Cognacq-jay - Les Pressoirs du Roy situé à 14 rue du Chateau - 77300 Fontainebleau, est fixé à :

- Centre parental

Tarif journalier applicable au 01/04/2026
62,78 €

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/04/2026
363,17 €

- Semi-autonomie

Tarif journalier applicable au 01/04/2026
123,39 €

- Visite en Présence de tiers

La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable au service Visites en présence de tiers des Pressoirs du Roy , est de :

533 568 €

Le versement sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à : 44 463,99 €

ARTICLE 3 : Le tarif moyen du service Centre parental pour l'année 2027 est fixé à :

62,22 €

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

334,99 €

Le tarif moyen du service Semi-autonomie pour l'année 2027 est fixé à :

119,68 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carole Vitali', with a long horizontal flourish extending to the right.